

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE TUTELLE UN LIBRARY



MAY 26 1981

Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.301

10 avril 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

UN/SA COLLECTION

COMMUNICATION PRESENTEE PAR M. JONATHAN M. WEISGALL, AU NOM DE LA  
POPULATION DE BIKINI, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES  
ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du  
Conseil de tutelle)

GINSBURG, FELDMAN, WEIL ET BRESS  
1700 Pennsylvania Avenue, N.W.  
WASHINGTON, D.C. 20006

Le 30 mars 1981

Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
Siège de l'Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y 10017

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, j'ai  
l'honneur de vous demander, au nom de la population de Bikini, que la pétition  
jointe en annexe à la présente lettre, qui a été présentée, le 16 mars, à United  
States Court of Claims (Tribunal des réclamations contre le Gouvernement des  
Etats-Unis), soit transmise et distribuée aux membres du Conseil de tutelle.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Jonathan M. WEISGALL

Pièce jointe

UNITED STATES COURT OF CLAIMS

RECUE LE 16 MARS 1981

Greffe de la United States  
Court of Claims

No 172-81 L

\_\_\_\_\_  
TOMAKI JUDA; NATHAN NOTE; )  
JOHNNY JOHNSON; JIBAS LEJETO; )  
KILON BAUNO; JACOB JOHNSON; RUBON JUDA; )  
MOSES LEWIS; TITIKOS LAUDRAM; )  
MARTIBON BEJIKO; LAIJO JELANG; )  
LORE KESSIBUKI; ANDREW JAKEO; PERO JOEL )  
(tous membres du CONSEIL DE BIKINI); )  
et le SENATEUR HINICHI BALOS, en leur ~~xxx~~ )  
propre nom et au nom d'un groupe formé )  
de la POPULATION DE BIKINI, )  
 )  
Demandeurs, )  
 )  
contre )  
 )  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE, )  
 )  
Défendeur )  
\_\_\_\_\_

PETITION SOUS FORME D'ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES ET  
INTERETS CONTRE LES ETATS-UNIS POUR APPROPRIATION ILLI-  
CITE DE BIENS FONCIERS ET VIOLATION DE LEURS OBLIGATIONS  
TUTELAIRES

NATURE DE L'ACTION

1. La présente pétition a pour but d'obtenir du défendeur, en vertu du cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis, une juste compensation pour deux mesures qu'il a prises séparément en vue de s'approprier des biens dont les plaignants susmentionnés et les membres du groupe qu'ils représentent sont les propriétaires légitimes : a) l'appropriation par le défendeur, le 7 mars 1946, ou vers cette date, des terres du lagon qui forment l'atoll de Bikini. Cette appropriation a continué, du point de vue juridique, jusqu'au 24 janvier 1979, date à laquelle le défendeur a restitué tous leurs droits légitimes sur l'atoll de Bikini aux demandeurs susnommés et aux membres du groupe qu'ils représentent; et b) l'appropriation par le défendeur de l'atoll de Bikini qui a commencé le 24 janvier 1979 et se poursuivra pour la totalité ou une partie de l'atoll, pendant les 20 à 60 prochaines années. La présente pétition a également pour objet d'obtenir réparation pour les

/...

violations répétées et permanentes par les Etats-Unis de leurs obligations tutélaires envers les demandeurs susnommés et les autres membres du groupe, dont le défendeur a tiré profit et qui ont gravement lésé les demandeurs et les membres du groupe qu'ils représentent.

#### COMPETENCE DU TRIBUNAL

2. Le Tribunal est compétent en la matière conformément au Code des Etats-Unis (28, article 1491).

#### PARTIES INTERESSEES

3. Les habitants de Bikini, au nom desquels la présente pétition est déposée sont des ressortissants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (ci-après dénommé "Territoire sous tutelle" ou "Micronésie") et des îles Marshall. Ils appartenaient tous à la collectivité de Bikini en 1946, lorsque l'atoll de Bikini a été évacué, avant l'"Operation Crossroads", le premier essai nucléaire réalisé par les Etats-Unis dans le Pacifique, ou sont des descendants directs de personnes qui en faisaient partie. Tous les membres du groupe possèdent des droits fonciers sur l'atoll de Bikini. La population de Bikini est gouvernée par le Conseil de Bikini, dont les membres sont choisis selon les coutumes et les traditions. Le Conseil compte actuellement 14 membres, dont 12 sont originaires de l'île de Kili et deux de l'île d'Ejit, qui font partie des îles Marshall. Les trois principaux membres du Conseil sont le Magistrate, le Scribe et le Treasurer. Tous les membres du Conseil de Bikini figurent parmi les demandeurs susnommés.

4. Le demandeur Tomaki Juda est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall et exerce les fonctions de Magistrate du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1942, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946 et habite à présent dans l'île de Kili.

5. Le demandeur Nathan Note est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall et exerce les fonctions de Scribe du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1918. Il faisait partie de la collectivité de Bikini (bien que n'habitant pas l'atoll de Bikini) lorsque les membres de cette collectivité ont été réinstallés en 1946. Il habite à présent dans l'île de Kili.

6. Le demandeur Johnny Johnson est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et exerce les fonctions de Treasurer du Conseil de Bikini. Il est né dans l'île de Kili en 1948 et y vit actuellement.

7. Le demandeur Jibas Lejeto est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1908, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946 et vit actuellement dans l'île de Kili.

8. Le demandeur Kilon Bauno est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1921, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946 et vit à présent dans l'île de Kili.

9. Le demandeur Jacob Johnson est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1922, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946, et vit à présent dans l'île de Kili.

10. Le demandeur Rubon Juda est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1930, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946 et vit à présent dans l'île de Kili.

11. Le demandeur Moses Lewis est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1924, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946 et vit à présent dans l'île de Kili.

12. Le demandeur Titikos Laudram est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1909, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946, et vit à présent dans l'île de Kili.

13. Le demandeur Martibon Bejiko est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1906, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946 et vit à présent dans l'île de Kili.

14. Le demandeur Laijo Jelang est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1910, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946, et vit à présent dans l'île de Kili.

15. Le demandeur Lore Kessibuki est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1909, y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946, et vit à présent dans l'île de Kili.

16. Le demandeur Andrew Jakeo est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1912 et y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946. Il y est retourné en 1970 et y a résidé jusqu'à ce qu'il soit à nouveau réinstallé en août 1978. Il vit à présent dans l'île d'Ejit.

17. Le demandeur Pero Joel est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est membre du Conseil de Bikini. Il est né dans l'atoll de Bikini en 1925 et y a résidé jusqu'à sa réinstallation en 1946. Il y est retourné en 1970 et y a résidé jusqu'à ce qu'il soit à nouveau réinstallé en août 1978. Il vit à présent dans l'île d'Ejit.

18. Le demandeur Henchi Balos est un ressortissant du Territoire sous tutelle et des îles Marshall, et est le représentant élu des Bikinienis au Parlement des îles Marshall, la Nitijela. Il est né dans l'atoll de Rongerik en 1946 et vit à présent dans l'atoll de Majuro dans les îles Marshall.
19. Les demandeurs susnommés intentent une action en justice en leur propre nom et au nom du groupe qu'ils représentent.
20. Le défendeur, les Etats-Unis d'Amérique, s'est approprié l'atoll de Bikini, en contrôle l'accès et a assumé des obligations tutélaires à l'égard de la population de Bikini.

#### JUSTIFICATION DE L'ACTION COLLECTIVE

21. La présente pétition est déposée au nom des demandeurs susnommés et de toutes les autres personnes qui se trouvent dans une situation analogue, notamment toutes les personnes qui appartenaient à la collectivité de Bikini avant l'évacuation de l'atoll en 1946 ainsi que tous les descendants en vie des personnes évacuées.
22. Les membres du groupe au nom duquel la présente action est intentée sont si nombreux qu'il est impossible de procéder à une jonction d'instances. La collectivité de Bikini compte actuellement plus de 990 membres.
23. La présente action porte sur des questions communes de droit et de fait, et les réclamations des demandeurs susnommés illustrent celles de l'ensemble du groupe. Les demandeurs protégeront, comme il se doit, les intérêts du groupe, et ils sont représentés par un conseil qui possède une expérience des actions collectives. Les mesures prises par le défendeur ont affecté, de manière générale, les intérêts du groupe tout entier, de sorte qu'il convient d'obtenir une indemnisation pour l'ensemble du groupe. Si un jugement était rendu pour faire droit aux réclamations de membres du groupe pris individuellement, cela reviendrait, en pratique, à trancher des questions touchant les intérêts d'autres membres et empêcherait ces derniers de protéger leurs intérêts ou rendrait leur tâche plus difficile à cet égard.
24. Les questions communes de droit et de fait qui sont en jeu prennent le pas, le cas échéant, sur des questions individuelles. L'action collective est le meilleur moyen de régler équitablement et efficacement cette controverse parce qu'elle permet à de nombreuses personnes lésées de présenter, conjointement, leurs réclamations communes, devant un seul tribunal et d'éviter ainsi des chevauchements. L'action collective est un moyen efficace et pratique de rendre une décision équitable au sujet des droits et obligations des demandeurs susnommés, des membres du groupe et du défendeur. Si une action collective n'est pas autorisée, de nombreux Bikinienis se trouveront peut-être dans l'impossibilité de présenter leurs réclamations.

## INTRODUCTION ET HISTORIQUE

25. L'atoll de Bikini fait partie des îles Ralik dans l'archipel des Marshall. C'est l'un des 29 atolls et cinq îles composant les îles Marshall qui sont réparties au milieu de l'océan Pacifique sur une superficie de 924 630 km<sup>2</sup>, au nord de l'Equateur. Une carte des îles Marshall est jointe comme pièce A et fait partie des présentes par voie de référence.
26. Les îles Marshall, les îles Caroline et les îles Mariannes sont les trois archipels composant le Territoire sous tutelle, ou Micronésie, qui compte plus de 2 000 îles et atolls dispersés dans l'océan sur une superficie équivalente environ à celle de la partie continentale des Etats-Unis.
27. En 1885, l'Allemagne a repris le contrôle des îles Marshall à l'Espagne qui, jusqu'à cette date, avait gouverné nominalement l'ensemble de la Micronésie depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. L'Allemagne a acheté les dernières possessions de l'Espagne en Micronésie en 1899 et a gouverné les îles jusqu'à ce que le Japon s'en empare au début de la première guerre mondiale. Le Japon a administré la Micronésie, aux termes d'un mandat de la Société des Nations, jusqu'à la deuxième guerre mondiale, puis les Etats-Unis l'ont occupée en 1944.
28. Peu après que les Etats-Unis eurent envahi l'atoll de Majuro, le 30 janvier 1944, le gouverneur militaire des îles Marshall, l'Amiral Chester W. Nimitz, a publié la Proclamation No 1, selon laquelle tous les pouvoirs touchant le gouvernement des îles Marshall appartenaient aux Etats-Unis. La Proclamation No 1 est entrée en vigueur dans l'atoll de Bikini le 29 mars 1944, date de son occupation par les forces des Etats-Unis.
29. Le 18 juillet 1947, la Micronésie est devenue un territoire sous tutelle stratégique des Nations Unies, administré par les Etats-Unis. (Voir la résolution commune du Congrès, 61 Stat. 397 et l'Accord de tutelle pour les îles précédemment placées sous mandat japonais ("Accord de tutelle"), 61 Stat. 3301, T.I.A.S. No 1665.)
30. L'Accord de tutelle reconnaît que les Etats-Unis ont certaines obligations à l'égard de la population du Territoire sous tutelle, notamment les Bikinien. aux terres de cet Accord, les Etats-Unis se doivent notamment de :
- " ... favoriser le progrès économique des habitants et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins ... (par. 2 de l'article 6)
  - ... protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources ... (par. 2 de l'article 6)
  - ... améliorer les moyens de transport et de communication ... (par. 2 de l'article 6)
  - ... protéger les droits et libertés essentielles de tous les éléments de la population sans distinction ... (par. 3 de l'article 6)
  - ... protéger la santé des habitants ... (par. 3 de l'article 6).

31. En 1947, le Président Truman a mis fin au gouvernement militaire du Territoire sous tutelle et en a confié l'administration au Secrétaire de la Marine, en vertu de l'Executive Order No 9885. En 1951, ces responsabilités ont été transférées au Département de l'intérieur (Executive Order No 10265), qui a administré les îles Marshall, notamment l'atoll de Bikini, depuis 1951.

32. Le pouvoir exécutif sur le Territoire sous tutelle appartient au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle qui, tout comme ses subordonnés, relève de manière générale, du Secrétaire d'Etat à l'intérieur et est mandataire dudit Secrétaire et du Gouvernement des Etats-Unis. Voir les Department of the Interior Orders (ordonnances du Département de l'intérieur) No 2918 (27 décembre 1968), 3027 (29 septembre 1978) et 3029 (25 avril 1979). Le Président nomme le Haut Commissaire en consultation avec le Sénat des Etats-Unis et avec son approbation.

33. En 1969, le Gouvernement des Etats-Unis et les habitants du Territoire sous tutelle ont entamé des négociations sur les relations politiques futures entre la Micronésie et les Etats-Unis. Au cours de ces négociations, le Territoire sous tutelle a été divisé, sur le plan politique, en quatre entités gouvernementales : les îles Mariannes septentrionales, les Palaos, les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie.

34. En 1976, les îles Mariannes septentrionales ont obtenu le statut de Commonwealth. Voir la Public Law 94-241 (24 mars 1976). Les négociations avec les Palaos, les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie touchent à leur fin et en 1980, un Accord de libre association, qui définit leurs relations futures avec les Etats-Unis et la communauté internationale, a été conclu.

## EXPOSE DES FAITS

### A. Premières années de l'histoire de Bikini

35. Les 26 îles qui composent l'atoll de Bikini ont une superficie totale de 6,10 km<sup>2</sup> environ. L'île de Bikini, la plus grande de l'atoll, a une superficie de 1,7 km<sup>2</sup>. Entouré par ces îles, se trouve un lagon d'environ 629,37 km<sup>2</sup>. Une carte de l'atoll de Bikini est jointe en tant que pièce B et fait partie des présentes par voie de référence.

36. Parce qu'il est le plus septentrional du groupe occidental des îles Marshall, l'atoll de Bikini est relativement éloigné et isolé des autres atolls. L'atoll le plus proche, celui de Rongelap, est situé à plus de 80 milles à l'est de Bikini. Avant 1946, les Bikinienens n'avaient pas de contact régulier avec les autres collectivités et ont été parmi les derniers habitants des îles Marshall à subir l'influence étrangère. En conséquence, la population constitue une société très homogène dont les membres sont unis par des liens de parenté étroits, des relations d'association et les traditions.

37. Comme d'autres habitants des îles Marshall, les Bikinienens sont très attachés à leur patrie. Selon la loi traditionnelle et la coutume des îles Marshall, chaque Bikinien possédait - et possède encore - des droits innés sur les terres de l'atoll de Bikini. Ces droits ont pour objet de protéger les membres de la collectivité. Comme les terres sont rares dans les îles Marshall, leurs habitants ne considèrent pas la terre comme une marchandise. Chaque individu est défini en fonction de la terre sur laquelle il possède un droit inné et les liens qui l'unissent à celle-ci sont donc particulièrement forts. Un observateur a remarqué ce qui suit : "La terre est considérée comme une chose sacrée 'pour laquelle il faut se battre jusqu'à la mort' et, autant que l'on sache, elle n'a jamais été vendue ni cédée à des étrangers si ce n'est sous la menace d'un châtement physique ou moral". Tobin, Land Tenure in the Marshall Islands (1958) at 4.

38. Les habitants de Bikini, avant leur déplacement en 1946, dépendaient presque entièrement de la terre et du lagon de l'atoll pour leurs besoins matériels. Les Bikinienens produisaient également du coprah destiné à l'exportation pour acquérir l'argent nécessaire à l'achat occasionnel d'articles importés. (Le coprah, ou chair de coco séchée, est la culture de rapport des îles Marshall; lorsqu'il est traité, le coprah donne de l'huile de coco.) La population est restée autosuffisante sur le plan économique depuis sa première installation à Bikini jusqu'en 1946.

### B. Seconde guerre mondiale

39. Il n'y a pas eu de résidents étrangers à Bikini jusqu'à la deuxième guerre mondiale, pendant laquelle cinq soldats japonais débarquent dans l'île pour y installer une station météorologique. Les Bikinienens durent se soumettre à leurs ordres : établissement d'un couvre-feu, suspension du culte chrétien et travail forcé.

40. Le 29 mars 1944, les cinq soldats japonais préférèrent se suicider plutôt que de se rendre à une petite unité des forces d'invasion américaines. Cette date marque le début de l'administration de l'atoll de Bikini par les Etats-Unis.



C. Choix de l'atoll de Bikini pour l'opération Crossroads

41. Le 16 juillet 1945, les Etats-Unis firent exploser la première bombe atomique à Alamogordo (Nouveau-Mexique). Ils firent exploser la seconde à Hiroshima, au Japon, trois semaines plus tard, et la troisième à Nagasaki trois jours après Hiroshima. Le Japon annonce sa reddition aux Etats-Unis le jour suivant.

42. A la fin de la guerre, les élites scientifiques, militaires et politiques des Etats-Unis n'avaient qu'une connaissance superficielle de la force et des effets des armes atomiques. Le gouvernement décide donc d'étudier le rôle futur des armes atomiques et, quelques semaines après la fin de la guerre, projette d'effectuer des essais contrôlés destinés à étudier les effets des bombes atomiques à partir de navires.

43. Le 10 novembre 1945, le Comité interarmes des chefs d'état-major des Etats-Unis créé un sous-comité chargé de mettre au point une série d'expériences sous le nom de code "Opération Crossroads" et de rechercher un site approprié pour ces expériences.

44. Le 11 janvier 1946, le Comité des chefs d'état-major donne pour instructions au commandant de la mission chargée des expériences d'"établir des plans pour l'expérience qui aurait lieu en mer et notamment de choisir un site convenable qui permettrait le déroulement de l'expérience avec des risques acceptables et le minimum de danger".

45. Le polygone d'essai choisi pour l'opération Crossroads devrait répondre aux spécifications suivantes :

- Se trouver sous le contrôle des Etats-Unis;
- Etre inhabité ou avoir une population peu nombreuse qui pourrait aisément être réinstallée;
- Etre situé loin des centres de population américaine;
- Avoir un lagon de grandes dimensions, peu profond, où l'on puisse ancrer des navires cibles;
- Etre situé à 200 km au plus d'une base de B-29;
- Etre situé dans une région qui ne connaisse ni de grands froids ni des tempêtes violentes;
- Avoir des vents prévisibles du niveau de la mer jusqu'à 60 000 pieds; et
- Avoir des courants prévisibles ne pouvant transporter de matériaux radioactifs vers des zones de pêche importantes et sur des rivages habités.

46. En janvier 1946, le Comité interarmes des chefs d'Etat-major choisit l'atoll de Bikini pour l'opération Crossroads. Le président Truman approuve ce choix par la suite.

D. Déplacement de la population de Bikini

47. Le dimanche 10 février 1946, le Gouverneur militaire américain des îles Marshall, le contre-amiral Ben Wyatt, se rendit en hydravion à Bikini et annonça aux Bikinien, à la sortie de leur service religieux, qu'ils devaient quitter leurs maisons pour que les Etats-Unis puissent expérimenter des armes nucléaires. Selon les rapports officiels, le contre-amiral Wyatt

"compara les Bikinien aux enfants d'Israël que le Seigneur avait sauvés de leur ennemi et conduits à la Terre promise. Il leur parla de la bombe que des hommes avaient construite en Amérique et de la destruction qu'elle avait portée chez l'ennemi."

III D. E. Richard, United States Naval Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands (1957), p. 509 et 510.

48. Les Bikinien ne souhaitaient pas quitter leur atoll, mais compte tenu de la victoire des Etats-Unis sur le Japon et de la description des armes nucléaires faite par le contre-amiral Wyatt, ils se crurent incapables de résister aux Etats-Unis. Rester à Bikini et dire aux Etats-Unis d'aller chercher ailleurs n'était pas une solution réaliste. Les Bikinien avaient aussi l'habitude d'obéir aux ordres militaires, s'étant trouvés sous le contrôle des soldats japonais pendant la deuxième guerre mondiale. De plus, on leur avait dit qu'ils pourraient retourner dans leur atoll lorsque les Etats-Unis n'en auraient plus besoin pour leurs expériences nucléaires.

49. Le 7 mars 1946, la Marine américaine déplaça les 167 habitants de Bikini de leur atoll.

E. Rongerik, Kwajalein et le voyage à Kili

50. La Marine américaine emmena les Bikinien de l'atoll de Bikini à l'atoll de Rongerik, à 300 km à l'est de Bikini et les y laissa avec une réserve de nourriture et d'eau pour quelques semaines. Selon un communiqué de presse de la Marine : "Rongerik est à peu près trois fois grand comme Bikini ... Les noix de coco y sont trois à quatre fois plus grosses et la nourriture y est abondante".

51. En fait, l'atoll de Rongerik a à peu près 75 p. 100 de terres de moins que l'atoll de Bikini. Les cocotiers et les pandanus de Rongerik étaient considérablement moins productifs que ceux de Bikini, la quantité et la qualité du poisson du lagon de Rongerik étaient inférieures à celles de Bikini. De plus, dans un rapport établi avant le déplacement, l'officier de marine qui était chargé de transférer les Bikinien a déclaré que la qualité des noix de coco de Rongerik était inférieure et que la production potentielle de coprah était faible.

52. De nombreuses espèces de poissons consommées à Bikini s'avérèrent toxiques dans le lagon de Rongerik. Les Bikinien, parce qu'ils croyaient qu'ils ne resteraient à Rongerik que pour peu de temps, omirent de dire à la marine que, d'après la mythologie des îles Marshall, Rongerik était habité par un esprit malin qui contaminait le poisson.

53. En mai 1946, deux mois après le transfert à Rongerik, les Bikiniens demandèrent à la marine la permission de revenir chez eux. Leur requête fut rejetée. Il y eut alors de graves pénuries alimentaires qui finirent par réduire la population à un état proche de la famine. Un médecin envoyé dans l'île pour examiner les Bikiniens en juillet 1947 rapporta "qu'ils souffraient visiblement de malnutrition".

54. Après que la presse eut dévoilé les conditions de vie à Rongerik, la marine entreprit de rechercher d'autres sites de réinstallation. En octobre 1947, la marine annonça que les Bikiniens seraient transférés à l'atoll d'Ujelang, à 550 km au sud-ouest de Bikini. Le 22 novembre, 10 Bikiniens et 20 soldats d'un bataillon du génie maritime débarquèrent à Ujelang et commencèrent la construction d'un village. Moins de deux semaines plus tard, cependant, le Gouvernement américain annonçait que l'atoll d'Enewetak serait utilisé pour des expériences atomiques et que les habitants d'Enewetak seraient transférés à Ujelang. Le population d'Enewetak fut transportée à Ujelang le 21 décembre et les Bikiniens restèrent à Rongerik.

55. En février 1948, un anthropologue envoyé par le Gouvernement américain pour examiner les Bikiniens constata que la famine sévissait à Rongerik. Il découvrit que la population se rationnait elle-même à un seau d'eau par foyer et par jour et qu'elle abattait les jeunes palmiers pour en manger le coeur (tuant ainsi l'arbre) parce qu'il n'y avait rien d'autre à manger.

56. Le manque de noix de coco à Rongerik gênait considérablement les Bikiniens dans leur recherche de nourriture. Les Bikiniens utilisaient la fibre décortiquée des noix de coco pour faire des tresses qui servaient à calfater huit grandes pirogues à voiles. A cause de la pénurie, quatre des huit pirogues devinrent bientôt inutilisables et les quatre autres, qui n'étaient pas entretenues de façon appropriée, ne pouvaient être utilisées en pleine mer. La pêche se limitait donc aux zones du lagon qui se trouvait près de l'île principale de Rongerik où le poisson était toxique.

57. Les conditions qui régnaient à Rongerik conduisirent la marine à transférer les Bikiniens en mars 1948 dans un camp provisoire situé sur l'atoll de Kwajalein qui était alors en cours d'aménagement pour servir de base militaire aux Etats-Unis. Les Bikiniens vécurent dans des tentes à Kwajalein pendant six mois puis furent déplacés en septembre 1948 à l'île de Kili, à 660 km au sud-est de l'atoll de Bikini.

#### F. Kili

58. Des quelque 990 Bikiniens actuellement en vie, environ 550 se trouvent à Kili.

59. Les 92 ha de Kili représentent environ un sixième de la superficie de l'atoll de Bikini. Kili est une île et non un atoll et ne possède ni lagon ni parages abrités. Ainsi, les aptitudes exceptionnelles pour la pêche que les Bikiniens ont développées à Bikini leur sont pratiquement inutiles à Kili. De plus, Kili n'ayant pas de lagon et sa côte longitudinale étant presque parallèle aux alizés du sud-est et nord-est, il n'y a pas de mouillage protégé sur l'île. De la fin octobre à la fin du printemps, l'accès à l'île par bateau est extrêmement dangereux et la barre importante gêne considérablement la pêche en haute mer. En outre, les visites peu fréquentes des navires d'étude à Kili n'ont guère encouragé les Bikiniens à produire du coprah.

60. De graves pénuries alimentaires ont eu lieu à Kili en 1949, 1950, 1952, 1958, 1960 et 1968-69. En 1952 la situation fut si grave que l'on dut larguer de la nourriture sur l'île. Le largage ayant été effectué sans parachutes, la plus grande partie de la nourriture s'est écrasée et n'a donc pu être consommée. Les pénuries alimentaires de 1958 et 1960 résultèrent d'un cyclone qui dévasta Kili en 1957 et détruisit presque tout le taro et environ la moitié des arbres à pain.

61. Les conditions de vie à Kili ont été et restent difficiles. Les services médicaux sont déficients; il n'y a ni personnel médical, ni installations sanitaires adéquates à Kili. Les conditions de logement sont aussi peu satisfaisantes. En outre, le défendeur n'a pas fourni des moyens de transport convenables permettant de se rendre à Kili et d'en revenir. Le manque de moyens de transport adéquats rend la population pratiquement captive de Kili pendant au moins une partie de l'année. En raison de l'isolement de Kili, les Bikinienis qui y vivent n'ont pratiquement pas d'activités rémunératrices et l'économie locale est dans un profond marasme.

62. En dépit des conditions difficiles régnant à Kili et de la rupture avec leur style de vie antérieur, la majorité des Bikinienis continuent de résider dans cette île aujourd'hui parce qu'ils n'ont aucun autre endroit où aller.

### C. Le polygone d'essai de Bikini

63. Pendant l'opération Crossroads, première série d'expériences atomiques de Bikini, les Etats-Unis ont déployé 250 navires (dont 70 ont été placés dans la zone cible du lagon de Bikini), plus de 250 avions et 42 000 militaires, scientifiques et techniciens ainsi qu'observateurs.

64. Les Etats-Unis ont fait exploser 23 bombes atomiques et bombes à hydrogène sur l'atoll de Bikini entre le 30 juin 1946 et le 22 juillet 1958. La plupart des engins ont été tirés sur des péniches ancrées dans le lagon de Bikini ou sur le récif de l'atoll. Deux essais ont consisté en largages aériens (Able en 1946 et Cherokee en 1958) et deux autres engins ont été tirés sous l'eau (Baker en 1946 et Maple en 1958).

65. Les 23 essais nucléaires ont gravement endommagé l'atoll et ses environs. Par exemple, le tir de Baker en 1946 a dégagé 500 000 tonnes de boues radioactives sur les îles de l'atoll et dans le lagon. Le pétrole provenant des bateaux cibles du lagon a détruit le corail, les algues, les mollusques et les crustacés du récif. Le tir "Bravo" de 1954, deuxième expérience américaine sur la bombe à hydrogène, a été la plus grande explosion jamais organisée par les Etats-Unis, d'une puissance représentant 150 fois la bombe atomique lâchée sur Hiroshima. La bombe a anéanti trois petites îles et certaines parties d'autres îles, laissant un trou circulaire de 2 km de diamètre dans le récif, créant un passage supplémentaire du lagon à l'océan. En 1956, l'Atomic Energy Commission ("AEC") a déclaré : "Toutes les îles (de l'atoll de Bikini) ont reçu à des degrés variables les produits résultant de la fusion et de l'activation radioactives qui ont été éparpillés dans la région".

66. En 1958, le président Eisenhower a promulgué un moratoire sur les essais nucléaires atmosphériques américains, mettant ainsi fin au programme d'expérimentation nucléaire de 12 ans dans les îles Marshall.

67. A la fin du programme d'essais, tous les cocotiers et toutes les autres plantes commerciales de l'atoll de Bikini étaient totalement détruits. L'atoll était couvert de broussailles abondantes et d'une grande quantité d'appareils et de débris provenant des expériences.

68. Les essais de Bikini ont été un élément décisif du programme de développement des armes nucléaires des Etats-Unis. Dans son rapport annuel de 1948 au Congrès, l'AEC a expliqué la nécessité d'un programme d'essais :

"La supériorité américaine dans le domaine des armes atomiques n'est pas acquise une fois pour toutes. Elle dépend de réalisations pleinement corroborées par des essais et de l'observation des phénomènes nucléaires par les scientifiques, qui n'est vraiment possible qu'à partir d'essais réels."

69. Bien que le programme d'essais atomiques ait coûté au moins 20 milliards de dollars, les Etats-Unis n'ont jamais mis en doute son intérêt. Dans son rapport annuel de 1953, l'AEC a déclaré :

"Chacun de ces essais représente des dépenses très importantes en capitaux, main-d'oeuvre, efforts scientifiques et temps. Néanmoins, en accélérant le rythme de la mise au point des armes, ils ont économisé beaucoup plus qu'ils n'ont coûté."

Dans ce rapport, l'AEC a également expliqué pourquoi les essais avaient eu lieu dans l'atoll de Bikini : "La Commission a estimé que les essais devaient avoir lieu outre-mer jusqu'à ce qu'on puisse établir de façon plus précise que les explosions sur le continent ne mettent pas en danger la santé et la sécurité publiques".

#### H. Enquête effectuée en 1967 dans l'atoll de Bikini

70. En avril et mai 1967, l'AEC a effectué une enquête radiologique dans l'atoll de Bikini afin de déterminer si ses habitants pouvaient y retourner en toute sécurité. L'AEC a mesuré deux aspects de la dose totale de rayonnement - externe et interne - et a fait des prévisions en ce qui concerne la sécurité future. Voir "Radiological Report on Bikini Atoll" (avril 1968).

71. Pour évaluer la dose interne, l'AEC a fait des calculs à partir de certaines hypothèses portant sur le régime alimentaire. Notant que les informations détaillées concernant l'alimentation des Bikinienens étaient "pour ainsi dire inexistantes", les auteurs du rapport sont partis d'une étude sur l'alimentation de la population de Rongelap qui avait été effectuée en 1957 par un chercheur de l'AEC, Gordon Dunning. Ils ont évalué les niveaux de rayonnement produits et ont conclu que "la dose totale, à laquelle les Bikinienens seraient vraisemblablement exposés à leur retour, serait acceptable".

72. En 1967, l'AEC n'a rien fait pour entreprendre une étude indépendante sur le régime alimentaire des Bikinienens à Kili ni pour vérifier les conclusions du rapport de M. Dunning.

73. Or, selon ce rapport, la consommation moyenne par jour de chair de noix de coco et de lait s'établirait à 9 grammes, ce qui représente moins d'un tiers d'une once, soit plusieurs cuillerées à bouche. L'AEC aurait dû se rendre compte que ces chiffres étaient complètement faux et qu'ils auraient dû être de 50 à 100 fois plus importants.

74. D'autres études sur le régime alimentaire des habitants des îles Marshall, y compris celles qui ont été préparées par le défendeur, ont montré que la consommation moyenne de lait et de chair de noix de coco est de l'ordre de 600 à 900 grammes par jour et par personne.

75. De tous les aliments dont la liste figure dans l'étude de 1957 de M. Dunning, la noix de coco est la source la plus importante d'irradiation.

76. Une évaluation raisonnable de la consommation de noix de coco des BikinienS aurait révélé une dose beaucoup plus importante, ce qui aurait mené à la conclusion qu'il était dangereux de vivre sur l'atoll de Bikini et de consommer des aliments produits localement.

77. Le rapport de l'AEC de 1967 a également examiné une étude datant de 1964 sur les eaux souterraines de Bikini et en a conclu que :

"Les habitants retournant à Bikini pourraient utiliser sans danger l'eau des puits. En bref, il semble que du point de vue de la sécurité radiologique, on puisse ne pas tenir compte du niveau de radioactivité de l'eau potable."

78. En 1968, un comité ad hoc de l'AEC a examiné les résultats de l'étude de l'AEC de 1967 et a déclaré que l'on pouvait "de nouveau habiter Bikini en toute sécurité". La conclusion du rapport de ce comité était la suivante : "Les irradiations subséquentes au rapatriement des habitants de Bikini ne présentent aucune menace sérieuse pour leur santé ni pour leur sécurité".

#### I. Litige concernant la réinstallation et l'étude concernant Bikini

79. Se fondant sur les conclusions du Comité ad hoc de l'AEC, le président Johnson a annoncé, le 12 août 1968, qu'on pouvait "dès lors habiter sans danger les îles principales de /l'atoll de Bikini/" et que les BikinienS pouvaient revenir dans leur atoll. Cette annonce, faite dans une lettre adressée au Secrétaire à la Défense, donnait également l'ordre que soit entrepris un programme fédéral de réinstallation et de relèvement de Bikini.

80. En février 1969, le Département de la Défense des Etats-Unis et l'AEC ont commencé à déblayer l'atoll de Bikini de tout le matériel et de tous les débris. A la même époque, l'AEC a annoncé ce qui suit : "Il ne subsiste pratiquement plus aucun rayonnement et nous ne pouvons en discerner aucune trace sur la vie animale ou végétale".

81. En juin 1969, huit BikinienS sont revenus dans leur île pour participer au projet de relèvement. Six mois plus tard, 23 travailleurs de plus sont venus de Kili. Le Département de l'intérieur a commencé la construction de 40 logements et d'autres BikinienS ont quitté Kili pour venir habiter Bikini au début des années 70.

82. En juin 1971, l'AEC a indiqué que des spécimens d'eau de puits avaient été prélevés périodiquement dans plusieurs endroits pendant une certaine période et que "du point de vue radiologique, l'eau était potable".

83. En 1972, le défendeur a mené une étude radiologique détaillée de l'atoll d'Enewetak, où avaient eu lieu 42 essais nucléaires américains, en utilisant le meilleur matériel technique que l'on ait pu trouver à l'époque. Ce matériel était plus perfectionné et plus sensible que celui qui avait été utilisé pour l'étude sur Bikini effectuée dans les années 60. En 1973, l'AEC a publié une étude radiologique en trois volumes sur l'atoll d'Enewetak.

84. En novembre 1974, l'AEC a communiqué au Département de l'intérieur les derniers résultats radiologiques sur Bikini et a déclaré qu'il serait bon de les "faire suivre" d'une étude radiologique très détaillée. Dès réception de cette information, le Département de l'intérieur a arrêté toutes activités de construction et de relèvement dans l'île de Bikini.

85. Le 7 mars 1975, M. Morton, secrétaire à l'intérieur, a adressé une lettre à M. Schlesinger, secrétaire à la défense, pour l'informer que l'Energy Research and Development Administration ("ERDA"), qui avait récemment assuré toutes les fonctions de l'AEC en ce qui concerne Bikini, était prête à mener une étude radiologique approfondie de l'atoll de Bikini au mois d'avril, si le Département de la défense pouvait fournir l'appui financier et logistique nécessaire.

86. Alors que, dans sa lettre du 7 mars 1975, M. Morton avait déclaré que l'ERDA était prête à commencer une étude radiologique en avril, la réponse du Département de la défense s'est fait attendre jusqu'à fin mai 1975. Dans cette réponse, le Département de la défense déclarait qu'il pouvait lui-même effectuer une étude "à un coût remboursable de 609 000 dollars", mais que "pour le moment, il lui était impossible de fournir l'appui demandé".

87. Le 19 juin 1975, le Secrétaire adjoint à l'intérieur a envoyé à l'ERDA et au Département de la défense une nouvelle lettre demandant que soit entreprise une étude radiologique détaillée. Il y indiquait que ni le Département de l'intérieur ni l'ERDA n'étaient en mesure de rembourser le Département de la défense et déclarait qu'il était donc :

profondément préoccupé qu'une étude radiologique de qualité, comme celle qui avait été exécutée à Enewetak, où le retour de la population n'était pas prévu dans un avenir immédiat, ne puisse être réalisée à temps pour les Bikiens dont le retour était imminent.

... Les engagements que nous avons pris de veiller à ce que les Bikiens ne retournent dans leur atoll que si toutes les conditions de sécurité étaient réunies nous imposent d'utiliser le matériel d'analyse le plus perfectionné qui soit.

Il semble qu'aucun des Départements intéressés n'ait prévu de budget adéquat pour cet effort indispensable et parfaitement justifié que nous devons fournir pour remplir nos obligations morales et légales envers la population de cette région...

88. Entre-temps, pour répondre au souhait des BikinienS de trouver quelques logements à l'intérieur de l'île de Bikini, une étude radiologique du sol, de portée limitée, a été effectuée en juin 1975. Bien qu'elle n'ait pas été exécutée avec le matériel le plus perfectionné, elle a permis de déterminer que l'intérieur de l'île était trop radioactif pour y construire des logements et que certains puits l'étaient trop pour être utilisés. Elle a aussi montré que le fruit de l'artocarpe (arbre à pain) et le pandanus, deux aliments de base des BikinienS, contenaient des niveaux de rayonnement dépassant les limites acceptables.

89. Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 août 1975 à Livermore en Californie, des fonctionnaires de l'ERDA ont distribué deux rapports qui concluaient que si l'on exécutait le programme de réinstallation tel qu'il avait été précédemment établi, les BikinienS seraient exposés à un rayonnement gamma externe dépassant les limites prescrites par le Gouvernement fédéral. Il y était également recommandé que l'on n'utilise les eaux souterraines de l'île de Bikini que pour l'agriculture.

90. Le 10 octobre 1975, les BikinienS ont intenté un procès devant le tribunal de la circonscription de Hawaii dans le but de forcer les Etats-Unis à entreprendre une étude radiologique détaillée de l'atoll de Bikini. Population de Bikini contre Seamans et consort., Civ. 75-0348 (D. Ha). Dans leur plainte, les BikinienS ont déclaré : "Pour que nous puissions prendre en toute connaissance de cause une décision au sujet de notre réinstallation éventuelle dans l'atoll de Bikini, il nous faut mettre en balance notre désir de retourner dans l'île et les risques radiologiques que présente ce retour. Cette information ne nous a pas été communiquée...".

91. Des débats concernant cette réinstallation ont suivi, mais les divers organismes officiels américains intéressés - l'ERDA, le Département de la défense, le Département de l'intérieur et le Département de l'énergie, qui avait assumé les fonctions de l'ERDA en 1977 - ont continué à n'être pas d'accord jusqu'en 1978 sur l'organisme qui financerait l'étude.

92. Un exemplaire du mémorandum d'Accord réglant le litige dans Population de Bikini contre Seamans est joint comme pièce justificative C et fait partie des présentes par voie de référence. Dans cet accord, il était prévu notamment qu'une étude radiologique de l'atoll de Bikini, "utilisant la technologie la plus efficace et la plus moderne", serait effectuée avant le 31 décembre 1978 (par. 8), et que "tous les principaux documents concernant le projet (réinstallation à Bikini), y compris les documents relatifs à l'irradiation, seraient autant que possible traduits ou résumés dans la langue des MarshallienS" (par. 6), étant donné que peu de BikinienS parlaient ou lisaient l'anglais.

93. A la fin de 1978, on a effectué une étude radiologique détaillée de Bikini, pour laquelle on a utilisé essentiellement du matériel qui existait dès 1972 et qu'on avait utilisé pour l'étude sur l'atoll d'Enewetak. Les résultats finals de cette étude n'ont pas encore été publiés, mais un rapport préliminaire en date du 15 mai 1979 a permis d'établir que l'atoll de Bikini était impropre à l'occupation humaine.



J. Deuxième déplacement de Bikini

94. Avant qu'on ne procède à l'étude radiologique, des prélèvements opérés en 1977 avaient montré que le niveau de strontium-90 radioactif dans l'eau de puits dépassait le niveau acceptable selon les normes américaines. On avait également découvert que les taux de rayonnement des noix de coco étaient très élevés et on avait enjoint aux habitants de l'île de Bikini de ne consommer qu'une noix de coco par jour, ce qui était bien inférieur à leur ration quotidienne ordinaire de 5 à 10 noix de coco.

95. En avril 1978, une équipe médicale est arrivée à Bikini pour examiner une fois de plus les insulaires. Les habitants de Bikini, ne saisissant toujours pas les risques qu'ils couraient, ont offert, aux arrivants, en signe d'amitié, des noix de coco, culture la plus radioactive de l'île. Les examens ont montré une augmentation annuelle "incroyable" de 75 p. 100 des charges de sésium-137 radioactif absorbées par le corps, ce qui a amené les scientifiques américains à conclure que la population avait sans doute ingéré les plus grandes quantités de rayonnement connues. D'autres examens ont révélé une charge de plutonium et de strontium radioactifs absorbés par le corps dépassant le niveau acceptable.

96. En août 1978, à la suite de ces résultats, le défendeur a de nouveau fait déplacer la population de Bikini. Quelques Bikinien ont été relogés dans l'île d'Ejit dans l'atoll de Majuro. D'autres ont été ramenés à Kili. Personne n'a été autorisé à résider dans l'atoll de Bikini depuis lors.

K. Déclarations récentes des Etats-Unis sur la situation dans l'atoll de Bikini

97. En dépit de déclarations contradictoires faites par le défendeur, la position officielle des Etats-Unis est que les Bikinien ne peuvent retourner sans danger dans l'île de Bikini avant 30 ou 60 ans et qu'ils ne pourront pas habiter Eneu (la seconde île de l'atoll par ordre d'importance) avant 20 à 25 ans.

98. Le 1er juillet 1979, le Département de l'intérieur a adressé une missive aux dirigeants de Bikini déclarant ce qui suit :

"Ici, nous regrettons tous profondément qu'on ne puisse se réinstaller dans l'île d'Eneu avant au moins 20 ou 25 ans, étant donné que nous comprenons les sentiments intimes et les espoirs de la population de Bikini, et en particulier le fait que bien que l'île de Bikini ne soit pas utilisable à l'heure actuelle, l'île d'Eneu aurait pu l'être. Ce qui est maintenant devenu impossible."

Copies de ces lettres sont jointes, comme pièces justificatives D et font partie des présentes par voie de référence.

99. Le 1er juillet 1979, le Département de l'intérieur a également envoyé au Congrès des Etats-Unis un rapport sur l'île de Bikini, qui comportait, notamment, l'évaluation finale établie par le défendeur relative à la sécurité radiologique des îles de Bikini et d'Eneu :

/...

"Les premiers résultats de l'étude radiologique aérienne menée sur l'atoll de Bikini ont été disponibles à la mi-mars 1979.

Le Département de l'intérieur est parvenu à la conclusion suivante : les nouvelles données ont confirmé que l'île de Bikini ne pourrait être utilisée par sa population avant 30, et peut-être même 60 ans. Il n'y a aucun doute que l'île d'Eneu ne doive être considérée hors limites comme lieu de résidence pour la population de Bikini pendant une période de 20 ou 25 ans au moins."

Progress Report to Congress on Bikini Resettlement Efforts As Required By P. L. 95-348 /Sect. 2 (c)/ at 2 (Rapport intérimaire au Congrès sur les efforts de réinstallation de Bikini).

100. Bien que le défendeur ait accepté (voir par. 92 ci-dessus) de traduire ou de résumer dans la langue des Marshalliens tous les documents principaux relatifs à la réinstallation dans l'île de Bikini, il n'a jamais informé les Bikinien dans leur langue qu'ils ne pourraient se réinstaller dans l'île de Bikini avant 30 ou 60 ans et que l'île d'Eneu resterait hors limites pendant 20 à 25 ans.

101. Le seul document conforme aux dispositions du paragraphe 6 du Mémoire d'Accord (voir par. 92 ci-dessus) est une brochure rédigée en anglais et dans la langue des Marshalliens intitulée Melelen Radiation Ilo Ailin Bikini (La simification du rayonnement dans l'atoll de Bikini), préparée par le Département de l'énergie et distribuée lors d'une réunion relative aux doses de radioactivité, qui s'est tenue à Kili, pendant deux jours en octobre 1980. Les Bikinien avaient demandé que la réunion soit organisée aux fins d'obtenir quelque information du Gouvernement des Etats-Unis concernant le degré de sécurité radiologique présenté par l'atoll de Bikini. Sept fonctionnaires du Département, des scientifiques et trois fonctionnaires du Département de l'intérieur ont assisté à cette réunion.

102. La brochure ne mentionne pas le fait que le défendeur avait déjà décidé que l'île de Bikini ne pouvait être habitée avant 30 à 60 ans et que l'île d'Eneu resterait hors limites pendant 20 à 25 ans.

103. Au contraire, on a donné aux Bikinien l'impression qu'ils pouvaient sans danger retourner à Eneu pour y habiter. L'un des scientifiques du Département a déclaré sans équivoque qu'il n'hésiterait pas à vivre dans l'île d'Eneu avec sa famille.

104. Au cours de la réunion, un dirigeant bikinien a demandé aux fonctionnaires du Département les raisons qui les avaient amenés à modifier l'évaluation qui avait été faite dans les lettres du 1er juillet 1979 adressées aux dirigeants bikinien et selon laquelle Eneu ne pourrait être occupée à nouveau avant 20 ou 25 ans (voir par. 98 ci-dessus). Les fonctionnaires du Département ont répondu qu'ils n'avaient pas eu connaissance de cette conclusion. Or, renseignements pris, plusieurs des fonctionnaires du Département présents à la réunion étaient parfaitement au courant de la conclusion présentée dans ces lettres.

105. Dans la brochure, le Département a essayé de justifier la décision de 1968 permettant le retour à Bikini en énonçant ce qui suit (p. 28 à 29) :

1. Les données dont on disposait à l'époque ne permettaient pas de déterminer la quantité d'atomes radioactifs qui passeraient du sol dans les fruits comme les noix de coco.
2. Les données dont on disposait à l'époque ne permettaient pas de déterminer la quantité d'aliments consommés par la population. Par exemple, la consommation de noix de coco de la population était supérieure aux estimations des scientifiques.

Dans sa brochure, le Département s'est gardé de reconnaître que le défendeur s'était lourdement et négligeamment trompé sur le régime alimentaire des Bikinien en n'évaluant qu'à neuf grammes de viande et de lait de noix de coco leur ration quotidienne moyenne. Voir paragraphes 70 à 76 ci-dessus.

L. Documents et actions connexes concernant le statut juridique de l'atoll de Bikini

106. La prise de possession, l'occupation et l'utilisation de Bikini par le défendeur en 1946 n'ont été légitimées à ce moment-là par la signature d'aucun accord écrit entre le défendeur et la population de Bikini.

107. Le 27 avril 1951, le Gouvernement du Territoire sous tutelle, le mandataire du défendeur et certains alabs (chefs de famille) de Bikini ont signé une prétendue "Cession de droits sur l'atoll de Bikini" et un prétendu "Acte", dont les copies sont jointes comme pièces E et F respectivement et font partie des présentes par voie de référence. Le but de ces documents était d'échanger Kili et trois îlots de l'atoll de Jaluit contre l'atoll de Bikini. Malgré les pressions exercées par les représentants des Etats-Unis, sur les 13 alabs que compte approximativement Bikini, quelques-uns seulement ont signé les deux documents et aucun échange ayant valeur juridique n'est intervenu. Les alabs n'étaient pas représentés par un conseil juridique.

108. Le 22 novembre 1956, le Gouvernement du Territoire sous tutelle et les alabs de Bikini, qui n'étaient pas représentés par un conseil juridique, sont convenus d'un accord intitulé "Accord de principe concernant l'utilisation de l'atoll de Bikini". Copie de ce document est jointe comme pièce G et fait partie des présentes par voie de référence. Ce document, qui se référait aux Bikinien comme étant "les propriétaires" de l'atoll de Bikini, permettait aux défendeurs de continuer à "occuper et utiliser" l'atoll de Bikini et prévoyait en outre ceci :

Le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, auront un droit de pleine jouissance sur l'atoll de Bikini jusqu'au moment où ils jugeront qu'il n'est plus nécessaire d'occuper et d'utiliser ledit atoll.

109. En échange des droits de jouissance accordés sur l'atoll de Bikini, les Bikinien ont reçu un droit de pleine jouissance sur Kili et quatre petites parties de l'atoll de Jaluit, 25 000 dollars en espèces et un fonds d'affectation spéciale de 300 000 dollars géré par le Haut Commissaire. Le prétendu accord de 1956 est la preuve que le défendeur ne considérait pas l'échange de 1951 comme valide.

110. Le défendeur a aussi incité les alabs qui ont signé le document de 1956 à convenir de ce que "toute revendication future formulée par des Bikinien concernant l'utilisation de Bikini par le Gouvernement des Etats-Unis ou par celui du Territoire sous tutelle, ou le transfert de la population de l'atoll de Bikini à l'île de Kili, leur sera présentée à eux signataires et non au gouvernement". (Non souligné dans le texte.)

111. Deux semaines avant la signature de l'accord de 1956, le Haut Commissaire s'est rendu dans l'île de Kili et a déclaré que si les Bikinien acceptaient l'accord, il enverrait à nouveau un représentant à Kili avec 25 000 dollars en espèces supplémentaires pour la population.

112. Le fonds d'affectation spéciale créé par l'accord de 1956 rapportait un intérêt de 9 035,28 dollars par an, soit 12 dollars par an par Bikinien. En 1970, la valeur du fonds était inexplicablement tombée à 196 000 dollars.

113. Le 20 juin 1957, ou vers cette date, le Gouvernement du Territoire sous tutelle a cédé ses "droits d'utilisation et d'occupation" de l'atoll de Bikini aux Etats-Unis par un prétendu accord "en date du 15 avril 1946". Voir "Accord relatif à l'utilisation et à l'occupation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous la responsabilité administrative du Département de l'intérieur" dont copie est jointe comme pièce H et fait partie des présentes par voie de référence. On peut lire au paragraphe 2 de l'Accord :

- A. Utilisation conforme à l'Accord de tutelle. L'utilisation par les Etats-Unis d'Amérique du territoire (Bikini) devra être conforme aux dispositions et aux objectifs de l'Accord de tutelle relatif à l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.
- B. Examen tous les cinq ans de la nécessité de poursuivre l'utilisation et l'occupation du Territoire. Le 30 juin 1961, ou vers cette date, et par la suite tous les cinq ans à la même époque, l'organisme des Etats-Unis d'Amérique qui utilise et occupe (Bikini) ... et le Concédant (le Territoire sous tutelle) devront examiner et déterminer ensemble s'il y a nécessité de poursuivre la jouissance et l'occupation cédées ... par le présent Accord.

...

- D. Fin de l'utilisation et de l'occupation. Si une décision est prise ... selon laquelle la nécessité de poursuivre l'utilisation et l'occupation dudit territoire a cessé d'exister, la jouissance cédée par le présent Accord prendra fin 30 jours après la date de cette décision et tous les intérêts liés audit territoire seront restitués au Concédant...

/...

Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 79, le défendeur a décidé et annoncé en 1968 que les Bikiniens pourraient retourner dans leur île d'origine.

114. Le 17 mars 1970, les Etats-Unis et le Territoire sous tutelle ont négocié un accord intitulé "Accord faisant état de la réintégration de l'atoll de Bikini dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous réserve de la rétention par les Etats-Unis d'Amérique de certaines zones et de certains droits", dont la copie est jointe comme pièce I et fait partie des présentes par voie de référence. Cet accord, à de mineures exceptions près, mettait fin au droit "d'utilisation et d'occupation" accordé aux Etats-Unis par le Territoire sous tutelle "depuis le 15 avril 1946" et à tous les autres intérêts des Etats-Unis sur l'atoll de Bikini.

115. Le 24 janvier 1979, le Haut Commissaire a dressé un acte de renonciation conformément à l'ordonnance Secretarial Order No 3030 du Département de l'intérieur qui, entre autres, transférait aux demandeurs susnommés et au groupe qu'ils représentent "tous les droits, titres et intérêts du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique" sur l'atoll de Bikini. Une copie de l'acte de renonciation est jointe comme pièce J et fait partie des présentes par voie de référence. Ainsi, le 24 janvier 1979, l'atoll de Bikini a été rendu par la voie légale aux Bikiniens.

#### M. Interdiction du retour à l'atoll de Bikini

116. Depuis mai 1946, deux mois après leur évacuation, les Bikiniens ont systématiquement et continuellement fait part au Gouvernement des Etats-Unis de leur désir de retourner dans l'atoll de Bikini. Le défendeur, quant à lui, a affirmé à maintes reprises que l'occupation et l'utilisation de Bikini n'étaient que temporaires et que les Bikiniens pourraient revenir dans l'atoll quand le défendeur n'en aurait plus besoin pour ses expériences nucléaires et que la réinstallation des habitants pourrait se faire sans danger. Le défendeur a mis fin à l'utilisation et à l'occupation de l'atoll. Cependant, les Bikiniens se voient interdire le retour dans l'atoll de Bikini par le défendeur et par les conditions d'insécurité que celui-ci a créées.

PREMIERE CAUSE D'ACTION : POSSESSION ILLEGALE DE L'ATOLL DE BIKINI  
DU 7 MARS 1946 AU 24 JANVIER 1979

117. Les demandeurs incorporent dans les présentes les éléments figurant aux paragraphes 1 à 116.

118. Entre le 7 mars 1946 et le 24 janvier 1979, le défendeur a été illégalement en possession complète ou partielle des terres et du lagon de l'atoll de Bikini, sans fournir à ses habitants une juste compensation comme l'exige le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis. La prise de possession a eu lieu le 7 mars 1946, lorsque le défendeur a obligé les Bikiniens à quitter leur atoll pour préparer l'opération Crossroads. Cette possession a légalement pris fin (sous réserve des restrictions énoncées dans le paragraphe 119 ci-dessous) le 24 janvier 1979 quand le Gouvernement du Territoire sous tutelle, mandataire du défendeur, a, par un acte officiel, rendu aux demandeurs susnommés et au groupe qu'ils représentent tous leurs droits légitimes sur l'atoll de Bikini. Voir plus haut, au paragraphe 115.

119. Comme on l'a signalé plus haut au paragraphe 65, plusieurs îles de l'atoll de Bikini ont été totalement détruites en 1954 par le tir "Bravo". Ces îles n'ont pas été rendues aux Bikiniens en 1979 et ont donc été prises de façon permanente, sans que soit fournie une juste compensation.

120. L'appropriation de l'atoll de Bikini n'a pas été légitimée par les prétendus accords conclus en 1951 et en 1956 entre les alabs bikiniens et le Territoire sous tutelle, mandataire du défendeur. Ces prétendus accords n'avaient pas de valeur juridique. Comme on l'a indiqué plus haut au paragraphe 107, les alabs n'ont pas tous signé les documents de 1951. De plus, les alabs, qui ont signé les documents de 1951 et de 1956, n'étaient pas représentés par un conseil et, confrontés à la supériorité manifeste du pouvoir de négociation du défendeur, ils ont cru qu'ils n'avaient d'autre choix que de signer. Le défendeur s'est rendu coupable d'abus d'autorité, et tous les accords en résultant ont été des contrats léonins, déraisonnables et abusifs et/ou des contrats d'adhésion qui étaient nuls et non avenus.

121. Le défendeur était, aux termes de l'Accord de tutelle, tenu de "protéger les Bikiniens contre la perte de leurs terres et de leurs ressources" et avait donc, vis-à-vis des Bikiniens, des obligations tutélaires quant à leur terre d'origine. En ce qui concerne les prétendus accords de 1951 et 1956, les intérêts propres du défendeur, opposés à ceux des Bikiniens, étaient en même temps en contradiction avec la charge qui lui incombait en tant qu'autorité administrante. Le défendeur ne pouvait légalement conclure des accords qui l'avantageaient considérablement et qui lésaient gravement les Bikiniens.

122. Le caractère léonin, déraisonnable et abusif du prétendu accord de 1956 est souligné par deux faits : 1) les alabs qui l'ont signé ont été contraints d'accepter la clause selon laquelle toute future revendication des Bikiniens concernant l'utilisation de leur atoll et leur réinstallation dans Kili devrait

être adressée aux représentants des Bikinien et non aux Etats-Unis ou le Territoire sous tutelle (voir plus haut le paragraphe 110); et 2) les Bikinien ont été incités dans des conditions déloyales à signer l'accord par la promesse du Haut Commissaire d'une distribution immédiate de 25 000 dollars à la population s'ils acceptaient l'accord.

123. Même si on a donné aux demandeurs susnommés et au groupe qu'ils représentent d'autres îles pour qu'ils puissent s'y installer, ainsi que certains avantages financiers et autres, ces "compensations" sont loin d'être équitables. Au contraire, comme on l'a montré plus haut dans les paragraphes 50 à 62, les mesures de réinstallation imposées aux Bikinien par le défendeur ont été tout à fait inadéquates. En réalité, l'évacuation de Bikini en 1946 et les réinstallations ultérieures ont provoqué chez les demandeurs et le groupe qu'ils représentent, de graves souffrances et une désintégration sociale et culturelle.

DEUXIEME CAUSE D'ACTION : POSSESSION ILLEGALE  
DEPUIS LE 24 JANVIER 1979

124. Les demandeurs incorporent dans les présentes les éléments figurant aux paragraphes 1 à 16 et 118 à 123.

125. Depuis le 24 janvier 1979, le défendeur a détenu illégalement les terres et le lagon de l'atoll de Bikini qu'il a pris aux demandeurs susnommés et au groupe qu'ils représentent sans leur fournir la juste compensation qu'exige le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis.

126. Le 24 janvier 1979, le Territoire sous tutelle a rendu aux demandeurs susnommés et au groupe qu'ils représentent tous leurs titres et droits légitimes sur l'atoll de Bikini. Cependant, depuis cette date, les Bikinien n'ont pu retourner dans l'atoll dont ils sont les possesseurs légitimes, le défendeur et les conditions d'insécurité dont celui-ci est responsable le lui interdisant. Le défendeur a reconnu que l'atoll de Bikini était dangereux en raison de la contamination des sols, des eaux et de la végétation résultant de ses essais nucléaires. Les signes les plus évidents montrent que l'île de Bikini ne sera pas habitable pendant 30 à 60 ans et l'île d'Eneu pendant 20 à 25 ans. Le défendeur s'est donc approprié en fait tout ou partie de l'atoll pour les 20 à 60 prochaines années. Voir plus haut, les paragraphes 97 à 99.

127. Même si, contrairement à ce qui est affirmé dans les présentes, les prétendus accords de 1951 et 1956 auxquels on fait référence ci-dessus dans les paragraphes 108 à 110 étaient considérés comme ayant quelques effets juridiques, il y a en tout cas été mis fin le 24 janvier 1979, date de validation de l'Acte de renonciation.

TROISIEME CAUSE D'ACTION : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS TUTELAIRES  
DONNANT DROIT A DES DOMMAGES-INTERETS AUX DEMANDEURS ET AU GROUPE  
QU'ILS REPRESENTENT

128. Les demandeurs incorporent dans les présentes les éléments figurant aux paragraphes 1 à 116, 118 à 123 et 125 à 127.

129. En évacuant les Bikiniens de leur atoll, le 7 mars 1946, le défendeur a assumé des responsabilités tutélaires envers la population. Les Bikiniens ont reconnu les obligations correspondantes en se plaçant sous la garde du défendeur. En fait, les conditions de l'évacuation ont donné naissance à un contrat implicite de fait entre les Bikiniens et le défendeur, mettant ce dernier dans l'obligation de prendre soin de la santé, du bien-être et de la situation économique de la population de Bikini.

130. A diverses reprises, les Etats-Unis ont reconnu et exprimé leurs obligations envers la population de Bikini. C'est ainsi qu'en août 1978, dans un "Mémorandum d'accord du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique concernant la réinstallation de la population de l'île de Bikini", le défendeur a déclaré que "le Gouvernement des Etats-Unis se considère comme responsable de manière générale du bien-être des Bikiniens et de leurs descendants". Le Mémorandum d'accord est joint en tant que pièce K et fait partie des présentes par voie de référence.

131. Le défendeur a reconnu ses obligations tutélaires à l'égard des Bikiniens de diverses autres façons, notamment par la création d'un fonds d'affectation spéciale, en procédant à un versement à titre gracieux et par la fourniture de vivres et de logements provisoires. De telles mesures cependant ne répondent pas pleinement aux obligations tutélaires du défendeur.

132. Ces obligations ne découlent pas de l'Accord de tutelle conclu en juillet 1947, soit plus d'un an après que le défendeur eut assumé lesdites obligations. L'Accord de tutelle, cependant, énonce la responsabilité assumée par le défendeur aux termes dudit accord de protéger les droits et la santé des Bikiniens, de les protéger contre la perte de leurs terres et de leurs ressources, de favoriser leur progrès économique et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins et d'améliorer les moyens de transport. Ces obligations sont reprises à l'article 101 1) du Code relatif au Territoire sous tutelle (1 T.T.C).

133. La présente action est intentée en vue du règlement de dommages-intérêts non liquidés résultant de violations des obligations tutélaires imposées au défendeur en 1946 aux termes d'un contrat implicite de fait entre lui et les Bikiniens. Ces obligations ont été créées avant l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle, existent en dehors de cet instrument et n'en sont pas le résultat. En outre, les demandeurs susnommés et le groupe qu'ils représentent intentent une action pour le règlement de dommages-intérêts non liquidés en vertu de cet accord d'application automatique qui crée des droits directs et légalement exécutoires, mais ne constitue pas un "traité avec des nations étrangères", dans le



sens que prend cette expression au paragraphe 1502 du document 28 U.C.S. Les demandeurs réclament également le paiement de dommages-intérêts non liquidés pour manquement aux obligations tutélaires imposées au défendeur par le Code relatif au Territoire sous tutelle (1 T.T.C, art. 101 1), dans lequel est incorporé l'Accord de tutelle à la législation du Territoire sous tutelle et qui crée des droits indépendants dont l'exécution peut être imposée par la voie légale.

134. Le défendeur a manqué à ses obligations en n'observant pas toutes les précautions requises lors de la réinstallation d'un certain nombre de Bikinien dans l'atoll de Bikini entre 1969 et 1978. Comme examiné aux paragraphes 70 à 105 ci-dessus, en ne prenant pas ces précautions exceptionnelles, le défendeur a sous-estimé les risques de radioactivité associés à cette installation et, à cet égard :

a) S'est fondé, pour accorder en 1968 le permis de réinstallation, sur une étude grossièrement inexacte de l'AEC sur le régime alimentaire (voir par. 70 à 76); et

b) A faussement conclu, au moins à trois reprises, en 1964, 1967 et 1971, que l'eau de puits de Bikini ne présentait aucun danger de radioactivité (voir par. 77, 82, 88 et 94).

135. Le défendeur n'a jamais informé les demandeurs et le groupe qu'ils représentent des manquements aux obligations examinés au paragraphe 134 précité. Tout au contraire, il les leur a dissimulés, de sorte que ce n'est que récemment qu'ils en ont été informés.

136. Le défendeur a également manqué à ses obligations en n'entreprenant pas entre 1962 et 1978 une enquête radiologique approfondie dans l'atoll de Bikini, à l'aide du matériel le plus perfectionné, et ce alors qu'il savait que les Bikinien vivant sur l'atoll étaient exposés à un degré de radioactivité potentiellement dangereux, et b) que dès 1974, la sûreté de l'atoll avait été sérieusement mise en doute.

137. Le défendeur a aussi manqué à ses obligations à l'égard des Bikinien :

a) En leur présentant des informations trompeuses, erronées, incomplètes et contradictoires quant à la date à partir de laquelle ils pourraient retourner dans leur île sans danger d'être exposés aux radiations; et

b) En ne se conformant pas aux dispositions du paragraphe 6 du Mémoire d'accord réglant l'affaire contentieuse de 1975 (voir par. 93) qui stipule que le défendeur traduira et résumera dans la langue des îles Marshall tous les principaux documents relatifs à la réinstallation sur Bikini.

138. Le défendeur a encore manqué à ses obligations en permettant que les Bikinien installés à Kili vivent et continuent à vivre dans des conditions préjudiciables à leur santé et à leur bien-être économique (voir par. 59 à 62). A cet égard, il ne leur a pas fourni de logements et de soins de santé adéquats ni de moyens de transport appropriés à destination et à partir de Kili, provoquant ainsi une dépression sérieuse de l'économie locale.

139. Le défendeur a enfin manqué à ses obligations en s'appropriant d'une manière continue les terres d'origine des Bikinien et en refusant de leur rendre leur atoll dans des conditions habitables.

140. Les manquements précédemment décrits ont été à l'avantage du défendeur et ont sérieusement lésé les plaignants susnommés et les membres de leur groupe, leur causant entre autres de graves troubles physiques, affectifs et financiers. En vertu de renseignements tenus pour véridiques, certains Bikinien souffriraient de lésions physiques qu'il n'est pas possible de déceler, à l'heure actuelle.

#### DEMANDE DE JUGEMENT

EN CONSEQUENCE, les demandeurs susnommés et le groupe qu'ils représentent prient le Tribunal :

1. De rendre une décision considérant la présente action comme une action collective et d'autoriser les demandeurs susnommés à représenter le groupe décrit dans la présente.
2. De condamner le défendeur, pour les appropriations inconstitutionnelles décrites dans la première cause d'action, au versement d'une somme à déterminer, mais non inférieure à 150 millions de dollars.
3. De condamner le défendeur pour les appropriations inconstitutionnelles décrites dans la deuxième cause d'action, au versement d'une somme à déterminer, mais non inférieure à 150 millions de dollars.
4. De condamner le défendeur, pour manquement aux obligations tutélaires décrites dans la troisième cause d'action, au versement d'une somme à déterminer, mais non inférieure à 150 millions de dollars.
5. D'ordonner une évaluation en vue de déterminer le montant des dommages causés par le défendeur aux plaignants susnommés et au groupe qu'ils représentent.
6. D'octroyer toutes autres réparations qu'il jugera justes et équitables.

Respectueusement,

James Hamilton

Jonathan M. Weisgall

GINSBURG, FELDMAN, WEIL AND BRESS

1700 Pennsylvania Avenue, N.W.

Suite 300

Washington, D.C. 20006

(202) : 637-9000

Avocats représentant les demandeurs

En date du 16 mars 1981

UNITED STATES COURT OF CLAIMS

TOMAKI JUDA; NATHAN NOTE; )  
JOHNNY JOHNSON; JIBAS LEJETO; )  
KILON BAUNO; JACOB JOHNSON; RUBON JUDA; )  
MOSES LEWIS; TITIKOS LAUDRAM; )  
MARTIBON BEJIKO; LAIJO JELANG; )  
LORE KESSIBUKI; ANDREW JAKEO; PERO JOEL )  
(tous membres du CONSEIL DE BIKINI); )  
et le SENATEUR HENCHI BALOS, en leur )  
propre nom et au nom d'un groupe formé )  
de la POPULATION DE BIKINI, )  
Demandeurs, )  
contre )  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE )  
Défendeur )

ATTESTATION

Je soussigné, Henchi Balos, dépose et déclare sous serment :

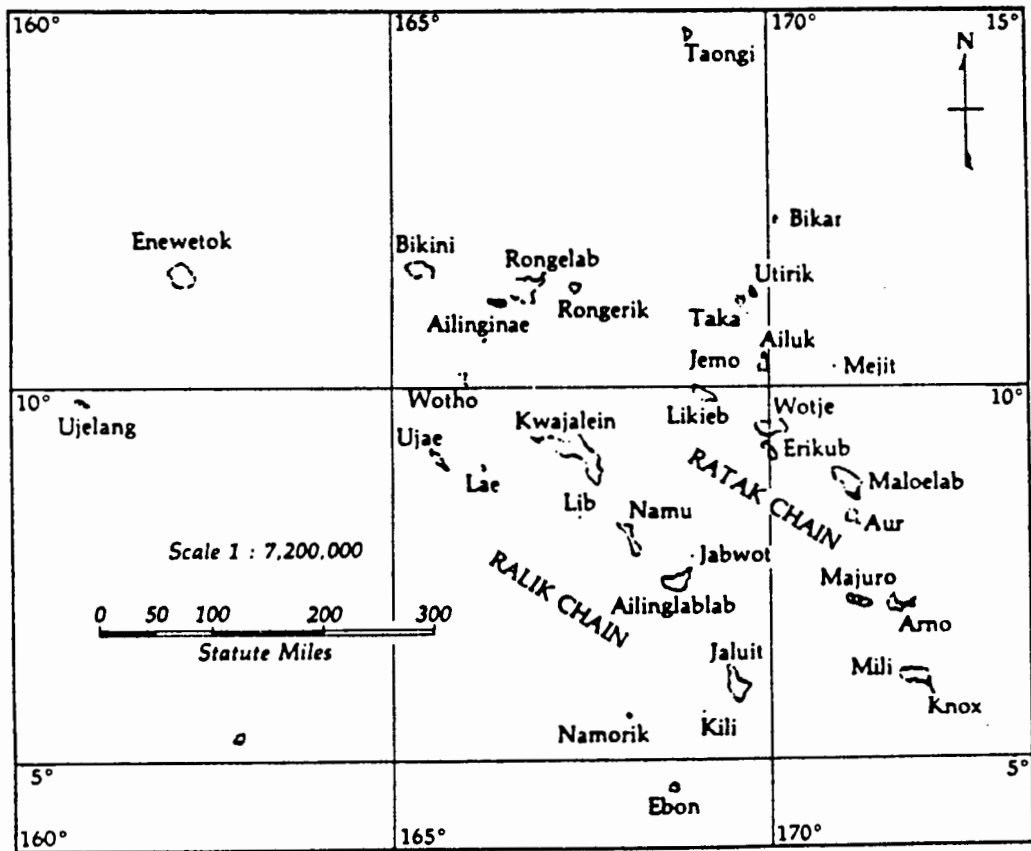
1. Etre représentant élu du peuple de Bikini auprès de la législature des îles Marshall, la Nitijela.
2. Avoir une connaissance courante de l'anglais et de la langue des îles Marshall.
3. Avoir soigneusement traduit la pétition ci-dessus au Conseil de Bikini dans la langue des îles Marshall.

Henchi Balos

Signé sous serment devant moi, ce  
18 février 1981,

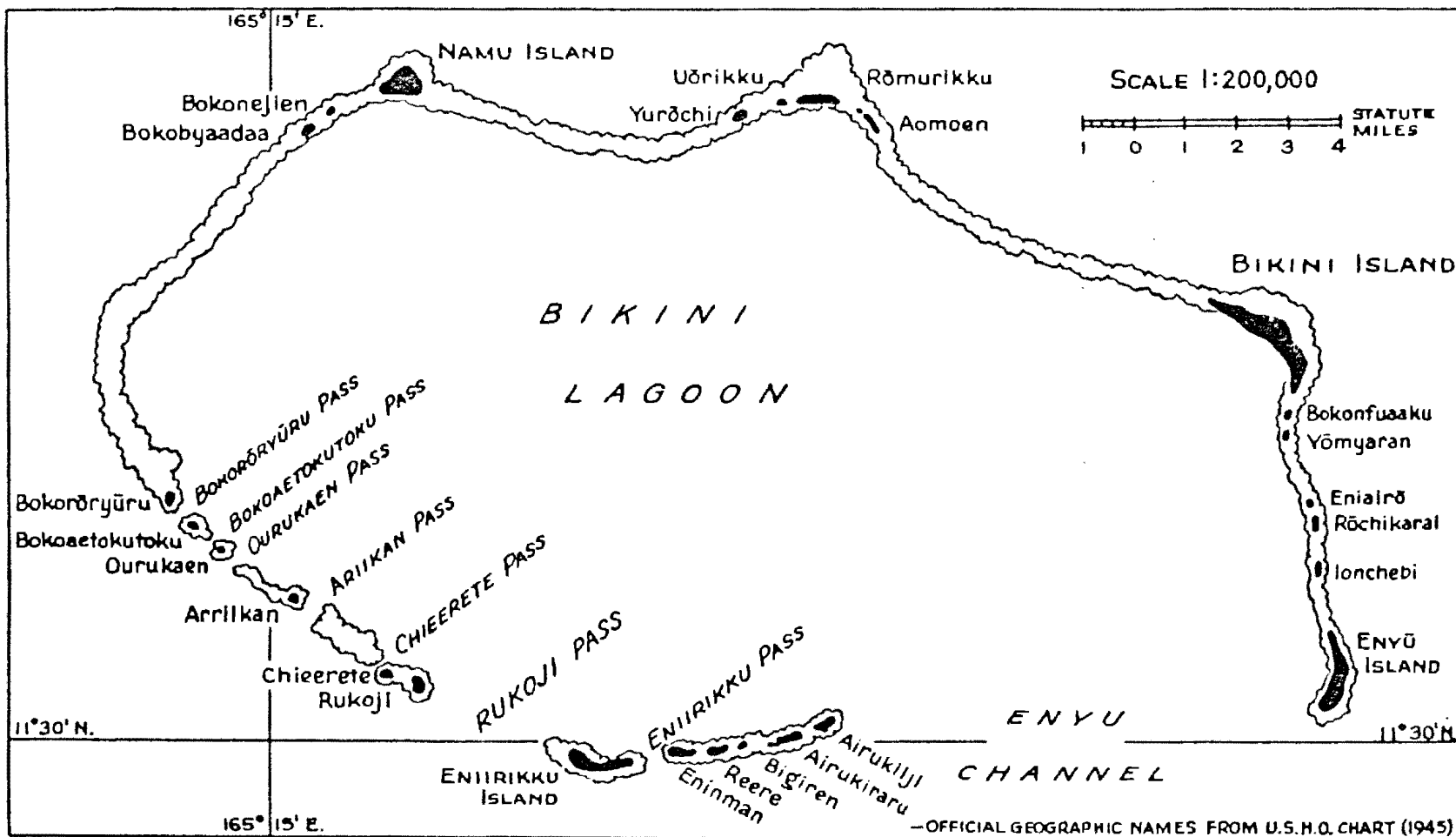
Notaire (signature) Cachet : Jim Kirby - notaire  
Iles Marshall : Territoire sous tutelle des  
Iles du Pacifique

Mon mandat expire le 18 décembre 1981.



ILES MARSHALL

/...



CARTE DE L'ATOLL DE BIKINI

DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DES ETATS-UNIS  
DISTRICT D'HAWAII

LES HABITANTS DE BIKINI	)	
<u>et al.</u> ,	)	
	)	
	)	
Demandeurs,	)	
	)	
c.	)	Civil No 75-348
	)	
ROBERT C. SEAHANS, Jr.	)	
<u>et al.</u> ,	)	
	)	
	)	
Défendeurs	)	

MEMORANDUM D'ACCORD

Les parties à l'affaire susvisée, reconnaissant l'intérêt que les habitants de Bikini portent à leur réinstallation, sont convenues de ce qui suit :

I. Coordination, planification et gestion du projet de réinstallation de Bikini

1. La plus grande participation possible des habitants de Bikini au projet de réinstallation de Bikini, y compris ses phases de planification et d'exécution, est nécessaire et souhaitable.
2. La supervision des opérations du projet sera assurée par le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet, et un directeur du projet résidera dans les îles Marshall pendant toute la durée du projet.
3. Le Conseil de Bikini sera consulté en ce qui concerne la désignation du directeur du projet, et celui-ci devra tenir le Conseil de Bikini au courant et conférer du projet avec lui en tout temps.
4. Le directeur du projet tiendra une réunion avec les habitants de Bikini en leur lieu de résidence principal (actuellement l'île de Kili) au moins une fois tous les six mois, afin de rendre compte de l'état d'avancement du projet.
5. Des fonds expressément destinés à couvrir les frais de participation des habitants de Bikini à la planification et à l'exécution du projet, y compris en particulier les frais de transport et de logement de leurs représentants, seront inscrits au budget afin de faciliter la plus grande participation possible des habitants de Bikini à la planification et à l'exécution du projet.

/...

6. Tous les principaux documents du projet, y compris les documents relatifs à l'irradiation, seront autant que possible traduits ou résumés dans la langue des îles Marshall, et le directeur du projet sera chargé de veiller à ce que ces traductions ou résumés soient établis et communiqués aux habitants de Bikini.

7. Aucune disposition définitive touchant la cession de droits relatifs à l'atoll de Bikini, à l'île de Kili ou à certaines terres de l'atoll de Jaluit appartenant aux habitants de Bikini ne sera prise sans l'assentiment de ceux qui ont des droits dans l'atoll de Bikini en vertu de la coutume et de la tradition des îles Marshall et des lois applicables du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, et de nouvelles terres ou de nouveaux droits fonciers ne seront pas obtenus en vue de la réinstallation des habitants de Bikini sans l'assentiment de ceux qui ont des droits dans l'atoll de Bikini en vertu de la coutume et de la tradition des îles Marshall et des lois applicables du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

## II. Enquête sur les radiations

8. Une enquête sur les radiations effectuée au moyen des techniques les plus avancées et les plus efficaces, y compris la détection aérienne, sera achevée le 31 décembre 1978 au plus tard, en ce qui concerne l'atoll de Bikini, dans le cadre de l'enquête sur les radiations dans les îles Marshall septentrionales, y compris, outre l'atoll de Bikini, les atolls de Ujelang, Wotho, Rongelap, Ikiiep, Ailinginae, Rongerik, Taka, Utirik, Ailuk et Bikar, ainsi que l'île de Mejit et les îles Jemo.

9. Une copie lisible des données brutes obtenues dans le cadre de cette enquête sera immédiatement communiquée au conseil juridique et aux conseillers des habitants de Bikini.

## III. Analyse indépendante des données de l'enquête

10. Compte tenu du fait qu'ils souhaitent disposer d'une analyse et d'une opinion scientifiques indépendantes qui les aident à prendre une décision touchant la réinstallation, les habitants de Bikini seront autorisés à choisir un homme de science qualifié ayant acquis une formation et une expériences scientifiques jugées acceptables par tous pour participer à l'analyse des résultats et à l'établissement du rapport final de l'enquête.

11. Le Département de l'énergie des Etats-Unis, agissant en tant qu'organisme chargé de réaliser l'enquête sur les radiations, prendra les dispositions voulues pour passer un contrat avec la personne choisie par les habitants de Bikini aux fins exposées au paragraphe 10 ci-dessus, à la seule condition que les clauses dudit contrat concernant la rémunération et les dépenses soient raisonnablement fondées sur les frais d'expertise généralement fixés pour des travaux revêtant un caractère similaire.

12. La personne choisie par les habitants de Bikini pour participer à l'analyse des données et à l'établissement du rapport final de l'enquête aura la possibilité d'oeuvrer en toute indépendance et aura plein accès à toutes les données de l'enquête dont disposera le Département de l'énergie, et elle pourra librement établir un rapport détaillé contenant les résultats qu'elle aura obtenus, ainsi que ses analyses, recommandations et conclusions.

#### IV. Dispositions générales

13. Les parties au présent accord entendent que ses dispositions demeurent applicables au cas où un changement quel qu'il soit se produirait quant au statut politique des îles Marshall, sous réserve des vœux des habitants de Bikini.

14. L'exécution du présent accord ne signifie en aucune façon que les défenseurs du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique se sont soumis à la juridiction du Tribunal de district des États-Unis (district d'Hawaii).

Le Conseil de Bikini agissant pour les  
habitants de Bikini,

(Signé) par Jonathan M. Weisgall,

Avocat des demandeurs

Le 27 octobre 1978

Les défenseurs fédéraux,

(Département de l'intérieur pour  
le compte du Gouvernement du  
Territoire sous tutelle des  
Îles du Pacifique),

(Signé) par Gary B. Randall,

Avocat des défenseurs fédéraux

Le 27 octobre 1978



DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR DES ETATS-UNIS

BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT

WASHINGTON, D.C. 20240

Le 1er juin 1979

Monsieur le Magistrate,

Je vous adresse ci-joint, pour information, une copie de la lettre officielle que le Sous-Secrétaire d'Etat James A. Joseph a envoyée au Haut Commissaire Winkel en ce qui concerne la situation d'Eneu. Je regrette qu'ayant été absent de Washington, le Sous-Secrétaire n'ait pu signer cette lettre suffisamment tôt pour qu'elle vous parvienne à temps pour la réunion tenue à Honolulu la semaine dernière; j'en avais toutefois officieusement communiqué l'essentiel au Haut Commissaire, et je suis convaincue qu'il vous aura fait part de la décision, à vous, ainsi qu'aux autres membres de la délégation de Bikini.

Nous regrettons tous vivement que l'île d'Eneu ne puisse être habitée pendant au moins 20 à 25 ans encore; nous comprenons en effet les sentiments profonds des Bikinienens et l'espoir qu'ils ont nourri qu'à défaut de l'île de Bikini, celle d'Eneu pourrait dès à présent être habitée, ce qui n'est pas le cas.

Nous devons maintenant nous occuper du problème extrêmement pressant que pose la réinstallation des habitants de Bikini. Je puis vous assurer que cette question se voit accorder le plus haut rang de priorité au Département de l'intérieur. Nous mettrons tout en oeuvre, en coopération avec le Haut Commissaire, le Gouvernement des îles Marshall et les habitants de Bikini, ainsi que leur conseil juridique, pour trouver une solution satisfaisante.

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre mes salutations amicales aux habitants de Bikini. L'accueil qu'ils nous ont fait, au Sous-Secrétaire d'Etat Joseph, au Sous-Secrétaire d'Etat adjoint Wallace Green et à moi-même, lorsque nous sommes passés à Bikini et à Kili en août dernier, en est un qu'aucun d'entre nous n'oubliera jamais.

Veillez agréer, Monsieur le Magistrate, les assurances de ma haute considération.

Magistrate Tomaki Juda  
Conseil de Kili-Bikini  
Kili, îles Marshall 96960

Le Directeur du Bureau des  
affaires territoriales,  
(Signé) Ruth G. Van Cleve

Pièce jointe

Pièce D

/...

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR DES ETATS-UNIS  
BUREAU DU SECRETAIRE D'ETAT  
WASHINGTON, D.C. 20240

Le 1er juin 1979

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, pour information, une copie de la lettre officielle que le Sous-Secrétaire d'Etat James A. Joseph a envoyée au Haut Commissaire Winkel en ce qui concerne la situation d'Eneu. Je regrette qu'ayant été absent de Washington, le Sous-Secrétaire n'ait pu signer cette lettre avant que vous ne partiez pour la réunion avec la délégation de Bikini qui s'est tenue à Honolulu la semaine dernière; j'en avais toutefois officieusement communiqué l'essentiel au Haut Commissaire, et je suis convaincue qu'il aura fait part de la décision à la délégation de Bikini.

Nous regrettons tous vivement que l'île d'Eneu ne puisse être habitée pendant au moins 20 à 25 ans encore; nous comprenons en effet les sentiments profonds des Bikiniens et l'espoir qu'ils ont nourri qu'à défaut de l'île de Bikini, celle d'Eneu pourrait dès à présent être habitée, ce qui n'est pas le cas.

Nous devons maintenant nous occuper du problème extrêmement pressant que pose la réinstallation des habitants de Bikini. Je puis vous assurer que cette question se voit accorder le plus haut rang de priorité au Département de l'intérieur. Nous nous attacherons, en coopération avec le Haut Commissaire, le Gouvernement des îles Marshall et les habitants de Bikini, ainsi que leur conseil juridique, à trouver une solution satisfaisante.

Je vous serais obligée de bien vouloir transmettre mes salutations amicales aux habitants de Bikini. L'accueil qu'ils nous ont fait, au Sous-Secrétaire d'Etat Joseph, au Sous-Secrétaire d'Etat adjoint Wallace Green et à moi-même, lorsque nous sommes passés à Bikini et à Kili en août dernier, en est un qu'aucun d'entre nous n'oubliera jamais.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

L'Honorable Henchi Balos  
Membre du Parlement  
Nitijela  
Majuro, îles Marshall 96960

Le Directeur du Bureau des  
affaires territoriales,  
(Signé) Ruth G. Van Cleve

Pièce jointe

Pièce D

/...

RENONCIATION AUX DROITS SUR L'ATOLL DE BIKINI

Compte tenu de la cession des îles et îlots de

- Kili                   également connue sous le nom de Hunter's Island, située par  
5° 38' 45" de latitude N et 169° 7' de longitude E
- Devet                  située à l'est de l'atoll de Jaluit, par 6° 7' 46" de latitude N  
et 169° 33' 43" de longitude E
- Djar                   située à l'est de l'atoll de Jaluit, par 6° 7' 36" de latitude N  
et 169° 33' 46" de longitude E
- Bokalablab           située à l'est de l'atoll de Jaluit par 6° 6' 50" de latitude N  
et 169° 35' 10" de longitude E

Les soussignés, à savoir les représentants des habitants de l'atoll de Bikini, dûment constitués et reconnus conformément à la coutume des îles Marshall, investis du droit d'agir pour tous les habitants de l'atoll de Bikini, conjointement et solidairement, en leur nom et en celui des habitants de Bikini, transfèrent par les présentes au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, tous les droits, titres et intérêts de tous les habitants de l'atoll de Bikini, y compris les droits de tous les soussignés, sur l'atoll de Bikini et toutes les îles et tous les îlots dudit atoll, sis dans les îles Marshall, entre 11° 29' et 11° 43' de latitude N et 165° 11' et 165° 34' de longitude E, ainsi que tous les droits y afférents.

          /s/ Judak            
Alab

          /s/ Jakis            
Alab

          /s/ Lakuar            
Alab

          /s/ Eykel            
Alab

          /s/ Livitikin            
Alab

          /s/ Merrition            
Alab

          /s/ Kelep            
Alab

          /s/ Mak            
Alab

          /s/ Janien            
Alab

Le 27 avril 1951  
Témoïn  
/s/ W. S. DOOD, Jr.  
W. S. DODO, Jr.

Pièce E

ACTE

ATTENDU que, pour permettre au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de jouer son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a fallu que les Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante dudit territoire sous tutelle, prennent, occupent et utilisent la totalité de l'atoll de Bikini situé dans les îles Marshall, entre 11° 29' et 11° 43' de latitude N et 165° 11' et 165° 34' de longitude E, privant ainsi à perpétuité les détenteurs de droits dans ledit atoll de posséder, et d'utiliser ledit atoll et d'en avoir la jouissance;

EN CONSEQUENCE, je, soussigné, Arthur W. Radford, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, conformément à l'accord conclu entre mes représentants et les représentants des détenteurs de droits dans l'atoll de Bikini en vue de fournir d'autres terres aux Bikinien, et en contrepartie du transfert aux Etats-Unis en leur qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de tous les droits, titres et intérêts détenus dans l'atoll de Bikini, octroie par les présentes aux personnes qui ..... de l'occupation de Bikini par les Etats-Unis détenaient des droits ..... ou des intérêts dans ledit atoll de Bikini, les îles et îlots suivants appartenant au domaine public dudit Territoire sous tutelle :

Kili, également connue sous le nom de Hunter's Island, située par 5° 38' 43" de latitude N et 169° 7' de longitude E.

Devet (Jebot), située du côté est de l'atoll de Jalait, par 6° 7' 46" de latitude N et 169° 33' 43" de longitude E.

Djar (Jar), située du côté est de l'atoll de Jalait, par 6° 7' 36" de latitude N et 169° 33' 46" de longitude E.

Bokalablab, située du côté est de l'atoll de Jalait, par 6°, 6' 50" de latitude N et 169° 35' 10" de longitude E.

pour que lesdits détenteurs de droits dans l'atoll de Bikini, en prennent possession et les conservent à perpétuité, chaque personne ayant des droits identiques, ou des droits analogues à ceux qu'il avait, a, ou aura, en vertu des coutumes et lois autochtones du peuple des îles Marshall et des lois du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, telles qu'elles existent, ont existé, ou peuvent exister. A condition, cependant, que toute parcelle qui sera attribuée à des particuliers dans l'un quelconque des îles ou îlots énumérés ci-dessus, le

PIECE F

/...

soit selon la coutume établie des îles Marshall, sous réserve de l'approbation de l'Administrateur civil des îles Marshall du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique.

Le Haut Commissaire du Territoire sous  
tutelle des îles du Pacifique,

Arthur W. RADFORD

Accepté pour la population de Kili,  
anciennement de Bikini

Troj de l'archipel de  
Ralik ayant des intérêts  
à Bikini

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le 27 avril 1951  
Le témoin

(Signé) W. S. DODD, Jr.

Kelep

Alab

Mak

Alab

Senje

Alab

Le 27 avril 1951

Le Génral

(Signé) W. S. DODD, Jr.

/...

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Majuro, îles Marshall

22 novembre 1956

ACCORD DE PRINCIPE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ATOLL DE BIKINI

ATTENDU que, pour permettre au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de jouer son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a fallu que les Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante dudit territoire sous tutelle, prennent, occupent et utilisent la totalité de l'atoll de Bikini situé dans les îles Marshall, entre 11° 29' et 11° 43' de latitude N et 165° 11' et 165° 34' de longitude E, privant ainsi à perpétuité les détenteurs de droits dans ledit atoll de posséder, et d'utiliser ledit atoll et d'en avoir la jouissance;

CONSIDERANT qu'une réunion officielle à laquelle a participé la majorité des personnes possédant des droits dans l'atoll de Bikini s'est tenue dans l'île de Kili le 9 novembre 1956 pour discuter d'un règlement concernant l'utilisation passée et future de l'atoll de Bikini, et

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu à l'issue de ladite réunion sans qu'aucune opinion dissidente se soit exprimée,

Il est convenu par les présentes :

1. Que le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique octroiera et transmettra à toutes les personnes qui possèdent des droits fonciers dans l'atoll de Bikini, c'est-à-dire aux "commoners", selon la coutume établie des îles Marshall, la pleine jouissance des îles, îlots ou propriétés foncières suivants appartenant au domaine public dudit territoire sous tutelle :

Kili, également connue sous le nom de Hunter's Island, située par 5° 38' 43" de latitude N et 169° 7' de longitude E;

Devet (Jebot), située du côté est de l'atoll de Jalait, par 6° 7' 46" de latitude N et 169° 33' 43" de longitude E;

Djar (Jar), située du côté est de l'atoll de Jalait par 6° 7' 36" de latitude N et 169° 33' 46" de longitude E;

Bokalablab, située du côté est de l'atoll de Jalait, par 6°, 6' 50" de latitude N et 169° 35' 10" de longitude E;

et toutes les terres situées à l'extrémité méridionale de l'atoll de Jebwar à l'est de l'atoll de Jalait, connu sous le nom de Lojokar ainsi que toutes les terres domaniales qui s'étendent entre la partie sud du wato de Lojokar à la pointe du wato de Lullo.

Les anciens habitants de Bikini peuvent se partager par accord mutuel l'ensemble de ces terres. La jouissance du sol, du lagon ou des récifs du territoire mentionné ci-dessus, ainsi que des édifices et de la végétation qui s'y trouvent leur appartient ainsi qu'à leurs héritiers et ayants droit conformément aux coutumes établies des îles Marshall.

2. Que la jouissance des droits mentionnés ci-dessus dans les territoires domaniaux susmentionnés se poursuivra jusqu'au moment où il sera possible à la population de retourner à Bikini, à condition qu'elle en exprime le désir.

3. Que le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, posséderont la pleine jouissance de l'atoll de Bikini jusqu'au moment où ils jugeront que l'occupation et l'utilisation dudit atoll ne sont plus nécessaires.

4. Qu'une somme de 325 000 dollars des Etats-Unis sera remise aux personnes, les "commoners", qui possèdent des droits dans l'atoll de Bikini. Ces fonds seront administrés comme suit : 1) 25 000 dollars des Etats-Unis, dont il est accusé réception par les présentes, seront versés aux parties mentionnées ci-dessus au moment de la signature du présent Accord et pourront être divisés entre ceux qui possèdent les droits mentionnés plus haut dans l'atoll de Bikini ou encore utilisés comme il conviendra à toutes les parties; et 2) les 300 000 dollars des Etats-Unis restants seront placés dans un fonds d'affectation spéciale qui sera créé et géré par le Haut Commissaire jusqu'au moment où ledit fonds pourra être géré par une institution qualifiée. Le fonds sera investi en valeurs du Gouvernement des Etats-Unis uniquement et les intérêts seront payés de la façon dont pourront convenir ultérieurement les alabs et les particuliers titulaires de droits fonciers dans l'île de Bikini.

5. Les particuliers et les alabs signant le présent Accord de principe déclarent qu'ils sont pleinement habilités à représenter les intérêts de toutes les personnes qui, du fait qu'elles ont vécu dans l'île de Bikini ou de Kili, peuvent avoir maintenant ou à une date ultérieure une réclamation à formuler contre les Etats-Unis ou le Gouvernement du Territoire sous tutelle en raison de l'usage qu'ils font de l'atoll de Bikini.

En conséquence, les personnes et alabs signant le présent Accord acceptent que toute revendication future formulée par des Bikinien(ne)s concernant l'utilisation de Bikini par le Gouvernement des Etats-Unis ou par celui du Territoire sous tutelle ou le transfert de la population de Bikini de l'atoll de Bikini à l'île de Kili leur sera présentée à eux signataires et non au Gouvernement.



Le présent Accord a été signé librement, sans contrainte ni pression.

POUR LA POPULATION DE L'ATOLL DE BIKINI :

ALABS DE L'ATOLL DE BIKINI

<u>/s/ Juda</u>	<u>/s/ Jansen (by Kunda)</u>	_____
<u>/s/ Jibay</u>	_____	_____
<u>/s/ Josep (by K)</u>	_____	_____
<u>/s/ Juokdu</u>	_____	_____
<u>/s/ Beyked</u>	_____	_____
<u>/s/ Laijo</u>	_____	_____
<u>/s/ Lenig (Kauda)</u>	_____	_____
<u>/s/ Lore</u>	_____	_____
<u>/s/ Jukura (by andru)</u>	_____	_____

ALABS DE L'ILE DE KILI

<u>/s/ Killan</u>	<u>/s/ Pero</u>	<u>/s/ Jebara (pour Glibo)</u>
<u>/s/ Livitikoj</u>	<u>/s/ Barito</u>	_____

/...

/s/ Ritab (by Kauda)

/s/ Samuel

/s/ Jattie

/s/ Jay

POUR LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Delmas H. Nucker

/s/ Delmas H. Nucker

Haut Commissaire

TEMOINS

Jack A. Tobin

/s/ Jack A. Tobin

Anthropologue de district

Kondo Sandbergen

/s/ Kondo Sandbergen

Directeur du projet de  
développement de Kili

David Ebream

/s/ David Ebream

Spécialiste du taro

Accord de principe concernant l'utilisation de l'atoll de Bikini; exécuté  
le 22 novembre 1956, dans l'île de Kili.

ACCORD RELATIF A L'UTILISATION ET A L'OCCUPATION DE TERRES DANS LE  
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE SOUS LA RESPONSABILITE  
ADMINISTRATIVE DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Accord conclu le 15 avril 1946 entre le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ci-après dénommé le "Concédant", et les Etats-Unis d'Amérique.

Considérant que le Concédant est le propriétaire des droits exclusifs de jouissance et d'occupation sans limite dans le temps, et du droit de cession de certaines parcelles de terre, lesdites parcelles étant situées dans les îles Marshall et décrites comme suit :

La totalité de l'atoll de Bikini situé dans les îles Marshall entre 11° 20' de latitude Nord et 11° 43' de latitude Nord, et entre 165° 11' de longitude Est et 165° 34' de longitude Est;

et telles qu'elles sont indiquées sur la carte jointe marquée pièce "A" et faisant partie intégrante des présentes; et

Considérant que le Concédant accepte de céder aux Etats-Unis d'Amérique le droit exclusif d'utilisation et d'occupation des terres décrites ci-dessus, sans limite dans le temps à certaines conditions; et

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique souhaitent acquérir la jouissance des terres décrites ci-dessus et la possibilité de les occuper sans limite dans le temps;

En considération des accords réciproques énoncés ci-dessus et de l'intérêt commun qui en résulte, il est convenu de ce qui suit :

1. Jouissance concédée. Le Concédant, en contrepartie de la somme de dix (10) dollars, reconnaît par le présent Accord céder aux Etats-Unis le droit exclusif d'utilisation et d'occupation des terres décrites ci-dessus, sans limite dans le temps, aussi longtemps que les Etats-Unis d'Amérique souhaitent conserver la jouissance desdites terres et garantit en outre les Etats-Unis d'Amérique contre toutes plaintes, demandes, poursuites et actions de toute nature fondées directement ou indirectement sur ladite utilisation ou ladite occupation, à condition qu'elles ne soient pas fondées sur un acte de négligence présumé de la part des Etats-Unis d'Amérique, ses agents, fonctionnaires ou employés.

2. Conditions d'utilisation. A) Utilisation conforme à l'Accord de tutelle. L'utilisation des terres par les Etats-Unis d'Amérique devra être conforme aux dispositions et objectifs de l'Accord de tutelle relatif à l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

B) Examen tous les cinq ans de la nécessité de conserver les terres. Le 30 juin 1961, ou vers cette date, et par la suite tous les cinq ans à la même époque, l'organisme des Etats-Unis qui utilise et occupe lesdites terres ou le

Département de la marine agissant en son nom, et le Concédant devront examiner et déterminer ensemble s'il y a nécessité de poursuivre la jouissance et l'occupation cédées par le présent Accord.

C) Examen par le Président. Au cas où l'examen prévu au paragraphe B ne permettrait pas d'aboutir à un accord sur la nécessité éventuelle de poursuivre l'utilisation et l'occupation par les Etats-Unis d'Amérique, le Président des Etats-Unis sera saisi de l'affaire et statuera en dernier ressort.

D) Fin de l'utilisation et de l'occupation. Si une décision est prise en vertu des paragraphes B) ou C), selon laquelle la nécessité de poursuivre l'utilisation et l'occupation desdites terres a cessé d'exister, la jouissance cédée par le présent Accord prendra fin 30 jours après la date de cette décision, et tous les intérêts liés auxdites terres seront restitués au Concédant. Pendant ces 30 jours, les Etats-Unis d'Amérique pourront, si tel est leur désir, enlever toute construction ou aménagement installé par eux, précédemment ou par la suite, sur les terres en question; et si les constructions ou aménagement ne peuvent être enlevés dans les 30 jours, le délai supplémentaire nécessaire sera accordé aux Etats-Unis d'Amérique.

3. Jouissance des terres par le Concédant. Quand ils ne seront pas utilisés par les Etats-Unis d'Amérique, lesdites terres et aménagement seront mis à la disposition du Concédant au moyen d'une autorisation, pour la jouissance et le profit de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Cette autorisation sera soumise aux conditions suivantes :

A) L'autorisation peut être retirée à tout moment par les Etats-Unis d'Amérique, par notification écrite adressée au Concédant;

B) Le Concédant remboursera aux Etats-Unis d'Amérique le prix de tous équipements et services fournis;

C) Le Concédant devra entretenir les biens meubles ou immeubles appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et sera responsable de toute perte ou dommage subi par lesdits biens, exception faite des pertes et dommages résultant de l'usure et de la détérioration normales et de circonstances indépendantes de la volonté du Concédant;

D) Le Concédant sera responsable de tout dommage ou préjudice subi par des tiers du fait de l'utilisation par le Concédant ou la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique desdites terres ou de tout aménagement et équipement situé sur celles-ci;

E) Il ne sera construit sur lesdites terres aucun logement ou établissement permanent autochtone sans l'obtention préalable par le Concédant d'une autorisation écrite de la part des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les parties au présent Accord ont exécuté les présentes à la date indiquée ci-dessus.

Pour le Gouvernement du Territoire sous  
tutelle des Iles du Pacifique,

Le Haut Commissaire,

(Signé) K. H. NUCKER

Pour les Etats-Unis d'Amérique,

Le Directeur de la Division du Pacifique du  
Bureau des chantiers navals et des docks,  
sur ordre du Directeur du Bureau des  
chantiers navals et des docks, mandaté par  
le Secrétaire de la marine,

(Signé) J. F. JELLEY, RADM, CEC, USN

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Capitaine de frégate CEC, USNR,  
Pour la direction locale des  
Ponts et Chaussées,

(Signé) W. W. COMPTON

District des îles Marshall

Inscrit au registre No 1, pages 1, 2 et 3

Le 20 juin 1957, à 9 heures

Le Greffier,

Raymond de Brum

ACCORD FAISANT ETAT DE LA REINTEGRATION DE L'ATOLL DE BIKINI DANS  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE SOUS RESERVE DE  
LA RETENTION PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CERTAINES ZONES ET  
DE CERTAINS DROITS

Accord conclu le 17 mars 1970 entre le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, ci-après dénommé "Territoire sous tutelle", et les Etats-Unis d'Amérique.

Considérant que le Territoire sous tutelle et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu le 15 avril 1946 un accord d'utilisation et d'occupation concernant l'atoll de Bikini; et

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique souhaitent mettre fin à leur utilisation et à leur occupation dudit atoll, sous réserve de la rétention de certaines zones et de certains droits aux termes de l'Accord du 15 avril 1946;

En considération des accords réciproques ci-inclus, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Réintégration de l'atoll de Bikini dans le Territoire sous tutelle. En date du 11 octobre 1969, et sauf indication contraire ci-incluse, tous droits, titres et intérêts des Etats-Unis d'Amérique sur l'atoll de Bikini prennent fin par le présent Accord.

2. Terres et droits retenus. Les Etats-Unis d'Amérique retiennent par le présent Accord les terres décrites ci-après, qui resteront soumises à l'Accord du 15 avril 1946 :

PARCELLE A : Lot rectangulaire de terrain, de 80 m sur 50 m (longueur orientée est-ouest) dont le centre est situé par 11° 33' 21'' de latitude Nord et 165° 14' 0'' de longitude Est. Ladite parcelle étant située sur l'île d'Ourukaen.

PARCELLE B : Lot de terrain rectangulaire, de 80 m sur 50 m (longueur orientée est-ouest) dont le centre est situé par 11° 29' 45'' de latitude Nord et 165° 22' 22'' de longitude Est. Ladite parcelle étant située sur l'île d'Eninman.

A ceci s'ajoute le droit de passage terrestre sur le Territoire sous tutelle entre lesdites parcelles et les embarcadères des îles d'Ourukaen et d'Eninman.

A ceci s'ajoute le droit de jouissance par les Etats-Unis d'Amérique des embarcadères desdites îles d'Ourukaen et d'Eninman.

/...

3. Outre les terres retenues par les Etats-Unis d'Amérique aux fins d'utilisation et d'occupation, il est convenu que les Etats-Unis d'Amérique auront le droit d'utiliser les embarcadères, la jetée et la piste d'atterrissage de l'île d'Eneu (Enyu), lequel droit restera soumis aux dispositions de l'Accord du 15 avril 1946.

En foi de quoi, les parties au présent Accord l'ont exécuté à la date indiquée ci-dessus.

Pour le Gouvernement du Territoire sous  
tutelle des Iles du Pacifique,

Le Haut Commissaire,

(Signé) Edward E. JOHNSTON

Pour les Etats-Unis d'Amérique,

Sur ordre du Capitaine de frégate,  
Commandement du génie des installations  
navales, mandaté par le Secrétaire de la  
marine,

(Signé)

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

## SAIPAN, ILES MARIANNES

## ACTE DE RENONCIATION

Nous, Adrian P. Winkel, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, savoir faisons par les présentes que conformément aux dispositions et directives de l'arrêté No 3030, nous renonçons au nom du Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à tous les droits, titres et intérêts de celui-ci, y compris à la jouissance des biens-fonds énumérés ci-après, au profit de la population de Bikini, c'est-à-dire des "Commoners", de leurs héritiers et de leurs ayants-droit représentés par les Alabs qui, le 22 novembre 1956 ou vers cette date, ont souscrit à un "Accord de principe touchant l'utilisation de l'atoll de Bikini", ou par leurs successeurs, à savoir :

Juda	Killion
Jibaj(s)	Lebitikoj
Joseph	Aitab
Juokdru	Jattil
Hazkel	Elibo
Laijo	Pero
Lewoj	Barine
Lore	Samuel
Andru	Joj
Josaia	

L'atoll, les îles et parcelles de terrain cédés sont tous sis dans le district des îles Marshall (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique). Ils comprennent :

Toutes les îles que compte l'atoll de Bikini;

L'île de Kili (également connue sous le nom de Hunter's Island située par  $5^{\circ} 38' 45''$  de latitude nord et  $169^{\circ} 7'$  de longitude est;

L'île de Jebot (Devet), située à l'est de l'atoll de Jaluit, par  $6^{\circ} 7' 46''$  de latitude nord et  $169^{\circ} 33' 43''$  de longitude est;

L'île de Jar (Djar), située à l'est de l'atoll de Jaluit, par  $6^{\circ} 7' 36''$  de latitude nord et  $169^{\circ} 33' 46''$  de longitude est;

L'île de Bokalablab, située à l'est de l'atoll de Jaluit, par  $6^{\circ} 6' 50''$  de latitude nord et  $169^{\circ} 35' 10''$  de longitude est;

Et toutes les terres situées à l'extrémité méridionale de l'île de Jebwar, sise à l'est de l'atoll de Jaluit et dénommées Lojokar, ainsi que toutes les terres domaniales qui s'étendent entre la partie sud du wato de Lojokar et la pointe du wato de Lullol.

PIECE J

/...



CESSION EST FAITE à perpétuité desdits biens-fonds et de toutes les améliorations y apportées, qui seront détenus de plein droit. Aussi longtemps toutefois que le Gouvernement du Territoire sous tutelle n'aura pas été prié d'abandonner l'établissement sanitaire ou scolaire qui se trouve dans l'île de Kili ou qu'il n'y aura pas été autorisé, cette cession ne s'accompagnera d'aucun transfert de droit, titre ou intérêt se rapportant audit établissement ou au terrain sur lequel il a été construit, y compris aux dépendances et surfaces officiellement utilisées.

Les présentes ne sont assorties d'aucun engagement, général ou spécial, exprès ou tacite, autre que celui en vertu duquel le Gouvernement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et, le cas échéant, les instances qui lui succéderont, sont tenus de respecter à perpétuité les clauses et conditions énoncées plus haut.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé notre signature et notre sceau, le 24 janvier 1979.

Le Haut Commissaire du Territoire sous  
tutelle des Iles du Pacifique,

Adrian P. Winkel

/Illisible/

/Illisible/

Ministre de la justice

Date : 24 janvier 1979

APPROUVE POUR LA DIVISION DES BIENS-FONDS<sup>x</sup>

par /Illisible/ GRANADA

Chef de la Division des biens-fonds

Date : 24 janvier 1979

x

x x

ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE RENONCIATION

Enregistré le /Illisible/ MARS 1979, à la page 5 du Livre /Illisible/

par /Illisible/

Greffier  
District des îles Mariannes

<sup>x</sup> On pourrait dire des biens domaniaux ou du Domaine, mais ce serait peut-être trop précis.

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS ET LE  
GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE  
CONCERNANT LA REINSTALLATION DE LA POPULATION DE L'ILE DE BIKINI  
(AOÛT 1978)

Le 11 août 1978, le Sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. James A. Joseph, et le Sous-secrétaire d'Etat adjoint à l'intérieur, M. Wallace Green, ainsi que le Directeur du Bureau des affaires territoriales, Mme Ruth G. Van Cleve, se sont rendus dans l'île de Bikini pour y rencontrer ses habitants actuels. Ils voulaient y recueillir des renseignements concernant l'évacuation prochaine dans l'île de Kili de la population de Bikini, répondre aux questions des Bikiéniens et entendre leurs doléances. Quelques jours plus tôt, le 7 août, ils s'étaient entretenus avec les Bikiéniens maintenant installés à Kili. Le mauvais temps avait retenu à Saïpan le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, M. Adrian P. Winkel. Il avait toutefois rencontré auparavant les Bikiéniens et ceux des anciens habitants de l'île aujourd'hui domiciliés à Kili.

En 1946, la marine américaine avait évacué la population de l'atoll de Bikini pour que les Etats-Unis puissent y procéder à des essais nucléaires qui n'ont pris fin qu'en 1958. Les insulaires furent installés d'abord à Rongerik, puis à Kwajalein et enfin à Kili. Vers la fin des années 60, il est apparu que le degré de radioactivité sur l'atoll de Bikini n'excluait pas le retour de la population dans plusieurs des îles principales. Au début de 1969 fut lancé un programme de nettoyage et de réaménagement de l'atoll. Au début des années 1970, un certain nombre de Bikiéniens furent engagés pour collaborer à ce projet et en 1978, l'île, dont la population avait augmenté, comptait 145 habitants. L'absorption de radioéléments par la population de Bikini ayant augmenté de manière alarmante, un important programme alimentaire fut mis en place en 1977. Des enquêtes effectuées en avril 1978 indiquèrent qu'il n'avait pas contribué à faire baisser le taux d'ingestion des radioéléments. A la lumière des faits présentés par le Département de l'énergie, le Département de l'intérieur décida d'évacuer dans les meilleurs délais la population de Bikini. Un levé photogrammétrique et radiologique est en cours qui, avec les analyses radiologiques auxquelles procède le Département de l'énergie, permettra de déterminer si, dans un avenir pas trop lointain, on peut envisager la réinstallation de la population dans l'île.

La population de Bikini et de Kili a demandé entre autres que les conclusions auxquelles étaient parvenus les représentants des Etats-Unis au cours des entretiens et les engagements qu'ils s'étaient dits prêts à prendre soient consignés par écrit. Les précisions fournies ci-après devraient pour l'essentiel répondre à ces préoccupations<sup>x</sup>.

<sup>x</sup> Le 14 août 1978, peu après les entretiens de Bikini et de Kili, les quatre hauts fonctionnaires dont il est question plus haut ont été victimes d'un grave accident d'avion au large des côtes de Guam. Ils y ont réchappé, mais leurs notes ont été perdues. Le présent mémorandum, qui a été rédigé le 15 août par Mme Van Cleve à l'hôpital naval de Guam, rappelle la teneur des entretiens avec le maximum de fidélité possible en l'état actuel des choses.

M. Joseph et Mme Van Cleve au nom du Gouvernement américain, et M. Winkel au nom du Gouvernement du Territoire sous tutelle ont donné les assurances suivantes :

I. Le Gouvernement des Etats-Unis se considère de manière générale responsable du bien-être des BikinienS et de leurs descendants; en consultation avec eux, il s'efforcera de les réinstaller de façon définitive et dans des conditions aussi satisfaisantes que possible. Le Département de l'intérieur s'efforcera d'obtenir l'autorité et les ressources requises pour s'acquitter de cette responsabilité. Il fera appel à d'autres instances gouvernementales, en particulier au Département de l'énergie, de sorte que, entre autres, l'assistance médicale fournie aux habitants actuels de l'île de Bikini continue à leur être assurée.

II. Il y a quelques semaines encore, l'île de Kili était considérée comme un lieu de réinstallation temporaire; c'est pourquoi, les gouvernements n'avaient jamais envisagé d'y construire des installations permanentes, ni d'améliorer véritablement les installations existantes. On sait maintenant que l'île de Bikini ne sera pas habitable avant des décennies et sur la base des informations scientifiques les plus récentes, il semblerait qu'il en soit de même pour l'île d'Eneu, qui fait partie de l'atoll de Bikini. Cela étant, les gouvernements comprennent que certains BikinienS entendent rester indéfiniment à Kili. Ils mettront donc sur pied un programme de réaménagement définitif de l'île.

III. Il n'est pas encore possible de mettre au point un plan de réinstallation permanente des BikinienS. Il faut pour ce faire attendre le levé photogrammétrique et radiologique en cours, qui devrait être achevé dans les premières semaines de 1979. Dès que les résultats seront connus et qu'on aura pu les évaluer, dès aussi qu'on disposera des analyses scientifiques effectuées par ailleurs - ce qui devrait se produire dans les premiers mois de l'année 1979 - on pourra désigner des lieux de réinstallation sûrs. En consultation étroite avec les habitants de Kili (et avec les habitants actuels de Bikini qui à ce moment-là vivront à Kili), les gouvernements s'occuperont alors de réinstaller ailleurs les habitants de Kili qui le souhaiteront et leur offriront un éventail de choix. Un logement sera attribué à ceux qui voudront rester à Kili.

IV. Les gouvernements croient comprendre que la majorité des BikinienS, sinon tous, préféreraient, étant donné qu'ils ne peuvent rester dans leur île, vivre à Eneu, dans l'atoll de Bikini. Les données dont on dispose à l'heure actuelle font craindre que ce ne soit pas possible; mais si des tests ultérieurs permettaient d'établir qu'il est sans danger d'habiter Eneu, les gouvernements s'engagent à aider tous les BikinienS qui le souhaiteront à s'y installer, compte tenu des dimensions et des ressources de l'île.

V. Entre temps, les gouvernements ont construit à Kili, 28 maisons temporaires, une pour chacune des familles qui vivent encore à Bikini. Ces logements devraient être terminés pour l'arrivée des BikinienS à Kili ou peu après. Cela dépendra du temps dans la deuxième moitié d'août 1978. La visite effectuée à Kili a révélé que l'île manque d'installations communautaires ou que celles qui existent sont nettement insuffisantes. Aussi, les gouvernements feront-ils construire sans tarder certaines installations temporaires : un nouveau dispensaire et une nouvelle école et de nouveaux bâtiments pour agrandir l'église

et le centre municipal. Les travaux devraient être terminés à l'automne 1978, mais les installations en question seront provisoires. Il s'agit en effet de parer au plus pressé, en attendant que l'on puisse dresser des plans et édifier les installations définitives qui sont prévues dans le cadre du programme de réaménagement exposé dans la section II.

VI. Les gouvernements, qui reconnaissent qu'il est indispensable de construire un dock à Kili, feront immédiatement effectuer une étude de faisabilité. Si celle-ci est positive et si l'on dispose des fonds nécessaires, ce qui ne semble pas poser de difficultés, les travaux commenceront au printemps 1979.

VII. Les gouvernements sont conscients de tout ce que l'île représente pour les habitants de Bikini et de l'importance qu'y attacheront leurs descendants. C'est pourquoi la population doit pouvoir s'y rendre, ne fût-ce que brièvement. Lorsque les services de navigation le permettront, le Gouvernement du Territoire sous tutelle prendra donc des dispositions pour transporter de temps à autre à Bikini les Bikiniens actuellement à Kili et ceux qui vont aller y vivre. Par la force des choses, ces visites seront de courte durée. Les visiteurs ne pourront sans doute pas non plus s'attarder dans l'île d'Eneu. La fréquence des visites sera déterminée par les exigences du calendrier maritime et dépendra aussi des vœux exprimés par les Bikiniens.

VIII. Les gouvernements reconnaissent que les résidents actuels de l'île de Bikini auront des épreuves à surmonter et que leur prochaine réinstallation sera une source de dépenses. Ils verseront en conséquence, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme de 100,72 dollars par personne au chef de chacune des familles résidant sur l'île de Bikini. Cette somme ne sera pas allouée à titre de réparation totale ou partielle pour quelque dommage que ce soit que les résidents de l'île de Bikini ont pu subir. Il s'agira d'un versement unique qui n'aura d'autre but que de faciliter la réinstallation des Bikiniens à Kili. Le Gouvernement des Etats-Unis a pris des dispositions pour que les habitants actuels de Bikini puissent faire escale à Kwajalein afin d'y acheter ce dont ils ont besoin.

Les assurances données plus haut n'ont rien d'exhaustif. Elles ne tendent qu'à répondre aux principales préoccupations exprimées lors des réunions tenues les 7 et 11 août 1978 à Kili et à Bikini.

Le Sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

(Signé) James A. Joseph

Le Directeur du Bureau des affaires  
territoriales,

(Signé) Ruth G. Van Clevé

Le Haut Commissaire du Territoire sous  
tutelle des Iles du Pacifique,

(Signé) Adrian P. Winkel

Date : 16 août 1978